

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ghiulfer Predescu c. Roumanie	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Halldórsson c. Islande	5
Assemblée parlementaire : recommandation et résolution sur l'influence politique sur les médias indépendants et les journalistes	6
Conseil de l'Europe : L'Union européenne de radiotélévision rejoint la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection des journalistes	7

### UNION EUROPÉENNE

Avocat général : conclusions au sujet de la compétence juridictionnelle en matière de procédure pour diffamation	8
Parlement européen : résolution sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique	8

### COMMUNAUTÉS DE PAYS

CIS – Communauté des Etats indépendants : Nouvelle loi-type relative à la régulation d'internet	9
---	---

## NATIONAL

### BE-Belgique

Une nouvelle loi pour l'audiovisuel à Bruxelles	10
Le CSA revendique la surveillance de RTL Belgium	11

### CY-Chypre

Prolongation d'une année supplémentaire des licences temporaires télévisuelles jusqu'en juin 2018	11
---	----

### CZ-République Tchèque

Répartition des fréquences de la bande 3,7 GHz entre deux opérateurs existants et deux nouveaux opérateurs	12
Radiodiffusion numérique DVB-T2	13

### DE-Allemagne

Sat.1 en conflit sur l'attribution de temps d'antenne à des tiers	13
---	----

### ES-Espagne

La CNMC sanctionne la Ligue de football professionnel	14
Rapport sur la réalisation des investissements exigés en matière d'œuvres européennes pour l'année 2015	14

### FR-France

Chronologie des médias : la commission de la Culture du Sénat formule ses propositions	15
Réflexions autour du régime de la publicité à la télévision	16
L'Autorité de la concurrence allège certaines mesures imposées au Groupe Canal Plus à la suite du rachat de TPS	16

Le CSA inflige une sanction de 3 millions d'euros à C8 après la diffusion d'un canular homophobe	17
Signature de deux accords interprofessionnels relatifs à la transparence dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel	17

### GB-Royaume Uni

Arrêt de la Cour suprême sur le compte rendu médiatique des procès	18
Propositions de réforme des stéréotypes sexistes préjudiciables dans la publicité	19
L'Ofcom inflige une amende à un radiodiffuseur pour avoir diffusé un discours de haine proféré par un terroriste	20
Sky News enfreint les exigences de l'Ofcom en omettant de mentionner l'ensemble des candidats d'une circonscription électorale à l'occasion d'un reportage consacré à ce sujet	20
Publication des conclusions de l'Ofcom sur le projet de fusion Fox/Sky	21

### HR-Croatie

L'autorité de régulation publie des normes minimales pour la réception DVBT-2	22
---	----

### IE-Irlande

Entrée en vigueur du Code des bonnes pratiques en matière de brefs reportages d'actualité	23
Décisions relatives à des propos choquants tenus au sujet de la religion au cours d'un programme télévisé	23

### PL-Pologne

Le radiodiffuseur TVN en conflit avec le fisc pour la vente de sa plateforme DTH	24
--	----

### RO-Roumanie

Inconstitutionnalité de la modification de la loi relative à la radiodiffusion de service public	25
Rejet de la modification de la loi relative à la cinématographie	26

### RU-Fédération De Russie

Loi relative au blocage des sites miroirs pirates	26
Modification de la loi relative aux technologies de l'information	27
Modification de la loi relative aux médias afin de rendre la procédure d'enregistrement plus rigoureuse	28

### TM-Turkmenistan

Suppression des aides publiques en faveur de la télévision d'ici à fin 2022	28
---	----

### UA-Ukraine

Exigences linguistiques applicables aux médias audiovisuels	28
L'arrêt de l'analogique est repoussé à l'été 2018	29
Plusieurs radiodiffuseurs soumis à l'amende par l'autorité de régulation	29

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier  
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits  
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias

(EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR)

de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo  
Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt •  
Ulrike Welsch

### Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera  
Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie  
McLelland • James Drake

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande**

A la suite de l'arrêt de chambre rendu il y a deux ans par la Cour européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2015-8/1), la Grande Chambre a également conclu dans l'affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande à l'absence de violation du droit à la liberté d'expression et d'information. Par quinze voix contre deux, la Grande Chambre a conclu que la décision prise par la commission finlandaise de protection des données d'interdire à deux sociétés de médias de publier des données fiscales à caractère personnel de la manière dont elles l'avaient fait auparavant et dans les mêmes proportions devait être considérée comme une ingérence prévue par la loi, légitime et nécessaire dans le droit à la liberté d'expression et d'information des requérants. La Cour européenne des droits de l'homme souscrit à l'approche retenue par les autorités finlandaises, selon laquelle elles ont rejeté le recours déposé par les requérants au titre de l'exception prévue à l'égard des activités journalistiques, conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

La Cour européenne fait observer que, en l'espèce, il s'agissait tout d'abord de déterminer si un juste équilibre avait été ménagé entre, d'une part, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de cette même Convention ; il importe que ces deux droits soient respectés de manière égale. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle par ailleurs un certain nombre de principes ayant trait (i) à la liberté de presse, parmi lesquels le fait que « la collecte d'informations est une étape préparatoire essentielle du travail de journalisme et qu'elle est inhérente à la liberté de la presse » et (ii) à la protection de la vie privée, en soulignant que « le fait que les informations en cause sont déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 de la Convention ». Elle estime en effet que l'ingérence en question était prévue par la loi et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Il reste toutefois à déterminer si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, les critères pertinents sont les suivants : la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de notoriété de la personne visée, le sujet du reportage, le comportement anté-

rieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les conséquences de la publication, le mode d'obtention des informations et leur véracité, ainsi que la gravité de la sanction infligée aux journalistes ou aux éditeurs concernés.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la dérogation à des fins journalistiques, qui est effectivement prévue par la loi finlandaise relative aux données à caractère personnel, « vise à permettre aux journalistes d'accéder à des données, de les collecter et de les traiter afin qu'ils puissent mener leurs activités de journalisme, qui sont reconnues comme essentielles dans une société démocratique », alors que le droit d'accès à des documents publics ne justifie pas en soi la diffusion en masse de « données brutes, telles quelles, sans aucun apport analytique ». La Cour européenne des droits de l'homme n'est pas convaincue que la publication de données fiscales par les sociétés requérantes selon les modalités et à l'échelle en question ait contribué à un débat d'intérêt général ou qu'il s'agissait là de l'objectif principal de cette publication. Elle estime plutôt que la diffusion de ces données aurait pu permettre à des citoyens curieux de répartir en catégories, selon leur situation économique, des personnes nominativement désignées qui ne sont pourtant pas des personnages publics, et que cela pourrait être considéré comme « une manifestation des attentes d'un public friand de détails quant à la vie privée d'autrui, et donc, en tant que tel, comme une forme de sensationnalisme, voire de voyeurisme ». Dans la mesure où la publication litigieuse ne peut être considérée comme une contribution à un débat d'intérêt général, ni comme une forme de discours politique, elle ne peut pas davantage bénéficier de la position traditionnellement privilégiée d'un tel discours, lequel exige un examen rigoureux des ingérences en matière de liberté de la presse par la Cour européenne des droits de l'homme et ne laisse guère de place pour des restrictions au titre de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Grande Chambre souscrit à une large majorité aux conclusions rendues par les juridictions nationales, lesquelles précisent que « la publication des données fiscales selon les modalités et à l'échelle en question n'avait pas contribué à un débat d'intérêt général et que les sociétés requérantes ne pouvaient pas prétendre, en substance, que cette activité de publication avait été exercée aux seules fins de journalisme au sens de la législation nationale et européenne ». Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités finlandaises ont agi dans les limites de leur « marge d'appréciation » en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. La Cour conclut par conséquent à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En revanche, la Grande Chambre confirme la constatation d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable), puisque même si l'on tient compte de la complexité de l'affaire, la du-

rée de la procédure à l'échelon national (six ans et six mois) était excessive et ne répondait pas à l'exigence de « délai raisonnable ».

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Grand Chamber, case of Satakunnan Markkinapörssi Oy and Satamedia Oy v. Finland, Application no. 931/13 of 27 June 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande, requête n° 931/13, 27 juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18618>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),  
Université de Copenhague (Danemark) et Legal  
Human Academy*

## **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ghiulfer Predescu c. Roumanie**

Dans une affaire contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'importance de garantir une grande protection du droit à la liberté d'expression aux déclarations faites par des journalistes dans le cadre d'un vif débat télévisé sur une question d'intérêt général.

Mme Predescu, journaliste d'investigation, se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'expression. Elle avait participé à une émission télévisée diffusée sur une chaîne nationale pour débattre avec le maire de Constanța, R.M. d'un certain nombre de violents incidents survenus à Mamaia, une station balnéaire située à la périphérie de Constanța. Au cours de l'émission, Mme Predescu avait formulé des allégations selon lesquelles le maire était personnellement impliqué dans une vendetta entre de violents clans rivaux opérant dans la région. Le maire avait alors engagé une action au civil à son encontre pour diffamation; il soutenait pour l'essentiel que les allégations de Mme Predescu portaient sur des faits précis qui n'avaient pas été préalablement vérifiés et dont la véracité n'avait pas été démontrée. Il affirmait par ailleurs que le fait d'associer son nom et son image à des groupes criminels ou à des gangs avait sérieusement porté atteinte à sa réputation de personne publique et d'élu local. Le maire avait obtenu gain de cause en appel et Mme Predescu avait été condamnée à lui verser 50 000 RON (environ 10 000 EUR) au titre de dommages-intérêts, ainsi que les frais et dépens, et à faire publier dans deux quotidiens le jugement rendu contre elle.

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à déterminer si les autorités nationales avaient ménagé ou non un juste équilibre entre le droit à la protection de la liberté d'expression, tel que consacré par l'article 10, et le droit à la protection de la réputation des personnes sur lesquelles portaient les allégations litigieuses, lequel est au regard du respect de

la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne rappelle tout d'abord que le champ d'application de l'article 10 § 2 de la Convention est relativement restreint pour ce qui est des restrictions en matière de discours politique ou de débat sur des questions d'intérêt général et que les limites des critiques acceptables sont par conséquent bien plus vastes à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un responsable politique dans l'exercice de sa fonction publique que pour un particulier. La liberté journalistique englobe également le recours à un certain degré d'exagération, voire de provocation, alors que la protection prévue par l'article 10 de la Convention à l'égard des journalistes pour qu'ils puissent rendre compte de questions d'intérêt général est subordonnée au fait qu'ils agissent de bonne foi, afin de présenter des informations précises et fiables qui soient conformes à l'éthique du journalisme.

En se fondant sur les éléments concrets de l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme observe que l'émission de télévision litigieuse avait déjà tenté de débattre publiquement de la question d'une éventuelle implication de R.M., maire de la ville de Constanța et homme d'affaires local, dans des incidents particulièrement violents au cours desquels un important groupe de personnes armées avait détruit plusieurs hôtels à Mamaia, dont un hôtel appartenant à une société dans laquelle R.M. détenait des parts du capital. La Cour rappelle que le rôle de la presse suppose indéniablement un devoir d'information du public au sujet d'éventuelles malversations commises par des élus locaux et des fonctionnaires publics. Elle observe par ailleurs que le format de l'émission de télévision avait pour objectif d'encourager un échange d'opinions, voire d'arguments, de sorte que les points de vue exprimés se compensent mutuellement et que le débat suscite l'intérêt des téléspectateurs. L'émission de télévision avait été diffusée en direct, ce qui n'avait donné à Mme Predescu qu'une faible marge de manœuvre pour reformuler, affiner ou rétracter ses déclarations avant qu'elles ne soient rendues publiques. Par ailleurs, les déclarations de Mme Predescu reposaient sur une base factuelle suffisante, puisqu'elles étaient fondées sur des informations déjà connues du grand public, à savoir des articles de presse et des documents d'investigation journalistique qui avaient déjà été publiés au sujet de R.M.

Contrairement au jugement rendu par la juridiction d'appel en Roumanie, selon lequel Mme Predescu était coupable de diffamation, la Cour européenne des droits de l'homme considère que dans la présente affaire rien ne laisse supposer que les allégations de la journaliste n'avaient pas été faites de bonne foi et qu'elle ne poursuivait pas le but légitime de débattre d'une question d'intérêt général. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme note que le montant de l'amende infligée à Mme Predescu était extrêmement élevé et qu'il pouvait par conséquent avoir

un effet dissuasif sur la liberté d'expression. La sanction infligée à la journaliste n'avait par ailleurs pas été correctement justifiée et les normes appliquées par les juridictions roumaines n'avaient pas permis de ménager un juste équilibre entre les droits concernés et les intérêts contraires en jeu. L'ingérence dénoncée n'était pas donc pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la Cour européenne conclut par conséquent à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case of Ghiulfer Predescu v. Romania, Application no. 29751/09 of 27 June 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, affaire Ghiulfer Predescu c. Roumanie, requête n° 29751/09, du 27 juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18619>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),  
Université de Copenhague (Danemark) et Legal  
Human Academy*

## Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Halldórsson c. Islande

Dans une affaire contre l'Islande, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'un journaliste responsable d'un reportage d'actualités télévisées causant un préjudice à une personne publique identifiable doit apporter des éléments de preuve pertinents visant à démontrer qu'il a agi de bonne foi en ce qui concerne l'exactitude des allégations formulées dans son article. La Cour européenne a également précisé qu'un journaliste ne peut pas invoquer son droit à protéger ses sources lorsqu'il n'est pas en mesure de produire des éléments de preuve sur de graves accusations formulées dans le cadre de son reportage et qui entachent la réputation d'une personne, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant est un journaliste qui travaillait pour la salle de rédaction du Service national de radiodiffusion islandais (RUV) et qui avait diffusé une série de reportages d'actualités au sujet d'un prêt d'environ 20 millions EUR accordé par une société islandaise à une société inactive enregistrée au Panama. Le journaliste avait par ailleurs déclaré que trois hommes d'affaires islandais (A, B et C) avaient planifié à l'avance cette opération afin d'envoyer cette somme au Panama et de la rapatrier à nouveau dans leur propre entreprise pour se partager les fonds. Les photographies de A, B et C avaient été diffusées à l'écran avec la mention « en cours d'investigation » et étaient accompagnées d'un message selon lequel les autorités islandaises avaient ouvert une enquête afin de déterminer le rôle exact joué par A, B et C dans cette affaire. Dans

un autre reportage, les photographies de A, B et C avaient été diffusées au-dessus d'une mappemonde avec une pile d'argent transférée visuellement vers les photographies des trois hommes, avec la mention que l'argent était retourné dans « les poches du trio ». Un article résumant le contenu des reportages diffusés avait également été publié sur le site web de RUV. A la suite de la diffusion du reportage, A avait publié un communiqué de presse dans lequel il démentait tout lien avec cette transaction présumée frauduleuse. L'article en ligne en question avait été rapidement actualisé afin que le communiqué de presse y soit inséré.

Quelques semaines plus tard, A engagea une procédure en diffamation à l'encontre de M. Svavar Halldórsson, le journaliste de RUV qui avait réalisé les reportages litigieux. A exigeait que la mention de son nom et le terme « trio » dans le reportage soient déclarés nuls et non avenues. La Cour suprême cassa le jugement qui avait été rendu en faveur du journaliste en première instance et condamna M. Halldórsson à verser environ 2 600 EUR à A au titre de réparation du préjudice moral subi et près de 8 800 EUR au titre des frais de justice engagés par A devant les juridictions islandaises. La mention du nom de A et le terme « trio » furent déclarés nuls et non avenues. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, M. Halldórsson soutenait pour sa part que les déclarations dans les reportages en question n'avaient pas affecté à un degré suffisant la réputation de A et que ce dernier ne pouvait par conséquent pas invoquer la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il affirmait en outre que les propos tenus n'étaient pas diffamatoires et que le reportage ne l'avait nullement présenté comme le coupable d'un délit financier ou de tout autre acte pénalement répréhensible.

Afin d'apprécier si l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Halldórsson était justifiée et nécessaire dans une société démocratique, la Cour européenne des droits de l'homme précise tout d'abord que la réputation d'une personne, même si cette personne fait l'objet de critiques dans le cadre d'un débat public, s'inscrit dans son identité personnelle et son intégrité psychologique et relève par conséquent de sa « vie privée ». L'attaque contre l'honneur et la réputation d'une personne doit toutefois atteindre un niveau de gravité suffisant pour compromettre la jouissance du droit au respect de la vie privée de la personne concernée pour que l'article 8 de la Convention puisse être invoqué. A l'instar des conclusions des juridictions nationales, la Cour européenne des droits de l'homme confirme que les reportages en question portaient effectivement de graves accusations factuelles au sujet d'actes illicites et délictueux. La Cour européenne estime par conséquent que ce litige impose l'examen du juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. Elle rappelle les critères pertinents pour ménager un juste équilibre entre ces droits concurrents, à savoir la contribution à un débat d'intérêt général, le degré de

notoriété de la personne visée, le sujet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les conséquences de la publication, le mode d'obtention des informations et leur véracité, ainsi que la gravité de la sanction infligée.

La Cour européenne des droits de l'homme admet que A devait être considéré comme une personnalité publique et que l'objet des reportages litigieux portait sur une question d'intérêt général. Elle confirme néanmoins les conclusions de la Cour suprême islandaise selon lesquelles M. Halldórsson n'avait pas agi de bonne foi, puisqu'il n'avait présenté aucun document visant à étayer la légitimité de ses déclarations et avait également omis de chercher à obtenir des informations auprès de A lors de la préparation de son article. La Cour européenne des droits de l'homme réaffirme que la protection accordée au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme aux journalistes en matière de communication d'informations sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi et en se fondant sur des faits avérés et qu'ils fournissent une information « fiable et précise », conformément à l'éthique journalistique. En l'espèce, elle constate l'absence de motif particulier visant à dispenser le journaliste de son obligation ordinaire de vérifier les déclarations factuelles qui sont diffamatoires à l'égard de tiers et observe que rien ne venait étayer le fait que A ait été accusé, inculpé, jugé ou reconnu coupable d'un quelconque délit.

La Cour européenne rejette ensuite les arguments de M. Halldórsson au sujet de son droit à protéger ses sources et à garder confidentielles ses sources et la documentation qui lui ont permis de réaliser son reportage. Elle rappelle par ailleurs que la protection des sources journalistiques est l'une des conditions fondamentales de la liberté de la presse, sans laquelle des sources pourraient être dissuadées d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. Dans la présente affaire, le journaliste n'a toutefois pas été contraint de divulguer l'identité de ses sources. La Cour européenne précise que la « seule invocation de la protection des sources ne saurait exempter un journaliste de son obligation de démontrer la véracité de graves accusations factuelles ou de fournir des éléments factuels suffisants en ce sens; cette obligation peut en outre être satisfaite sans pour autant que les sources en question soient révélées.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme estime que les dommages-intérêts fixés, ainsi que les frais et dépens de la procédure interne, ne présentent aucun caractère excessif ou susceptible d'avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice de la liberté des médias. La Cour considère par ailleurs l'impact potentiel du moyen utilisé comme un élément important pour apprécier la proportionnalité d'une ingérence. A cet égard, la Cour européenne rappelle que « les médias audiovisuels ont un effet plus immédiat et plus violent que les médias imprimés ». Compte tenu du

fait que la Cour suprême islandaise a ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée et qu'elle a pris en considération les critères énoncés par la jurisprudence de la Cour européenne, elle a agi dans le cadre de la marge d'appréciation qui lui a été conférée et est parvenue à établir un équilibre raisonnable entre les mesures imposées, en restreignant le droit à la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent à l'unanimité à l'absence de violation du droit à la liberté d'expression de M. Halldórsson au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Second Section, case of Halldórsson v. Iceland, Application no. 44322/13 of 4 July 2017* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, affaire Halldórsson c. Islande, requête n° 44322/13, du 14 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18620>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),  
Université de Copenhague (Danemark) et Legal  
Human Academy*

### **Assemblée parlementaire : recommandation et résolution sur l'influence politique sur les médias indépendants et les journalistes**

Le 29 juin 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une Recommandation et une Résolution sur l'influence politique sur les médias indépendants et les journalistes. Ces deux instruments visent à faire face à différents types d'attaques qui entravent l'indépendance des journalistes.

La résolution rappelle qu'il n'y a pas d'indépendance lorsque les journalistes et leurs familles sont exposés à des menaces physiques, juridiques et économiques. Ces attaques ou menaces, qui peuvent être perpétrées sur internet et les médias sociaux, tendent à inciter à une forme d'autocensure et entravent ainsi le droit du public à recevoir des informations impartiales et critiques. Ce constat rejoint celui du rapporteur, qui rappelle dans son rapport que, selon des organisations telles que Reporters sans frontières, il existe « une profonde et préoccupante dégradation de la liberté des médias ». L'APCE dénonce toutes les pratiques qui visent à alimenter la défiance du public à l'égard des médias; certaines forces politiques ont malheureusement recours à diverses stratégies pour réduire au silence les voix critiques et ainsi museler les opinions dissidentes. Dans le même registre, le harcèlement, la violence psychologique et l'intimidation en ligne sont des sujets d'une pertinence particulière dans ces deux instruments de l'APCE. Cette dernière observe par ailleurs dans cette résolution que l'environnement numérique provoque des

changements en profondeur du modèle de fonctionnement des médias. Il convient également de noter que les médias qui dépendent du financement public sont particulièrement vulnérables face à l'influence politique. En outre, le fait que les acteurs politiques, économiques et autres acteurs sociaux occupent une place de plus en plus importante en ligne et sur les médias sociaux a amoindri le rôle du journalisme et des médias indépendants dans le débat public et dans le flux de l'information.

Le terme « indépendance » des médias doit, selon le rapport du rapporteur, être examiné dans les contextes financier, opérationnel et éditorial ; il est en outre indissociable du pluralisme. D'une part, le pluralisme soutient l'indépendance dans la mesure où il rend moins efficaces les pressions et, d'autre part, l'indépendance est une condition indispensable pour éviter que le pluralisme ne devienne uniquement formel et de façade.

La résolution présente différentes recommandations relatives à l'engagement pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe pour garantir la sécurité et la liberté des journalistes, ainsi que le pluralisme et l'indépendance des médias. Ces recommandations englobent la mise en œuvre effective de recommandations antérieures, y compris la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias (voir IRIS 2016-5/3) et la Recommandation CM/Rec(2012)1 sur la gouvernance des médias de service public. En outre, la résolution énonce des recommandations spécifiques portant sur des questions telles que la nomination des dirigeants et du personnel des médias de service public, pour laquelle une intervention des pouvoirs publics est requise ; le financement de ces médias ; et la conception de régimes d'aides en faveur des médias privés et des médias à but non lucratif.

Enfin, la recommandation de l'APCE souligne également les questions relatives aux médias de service public. Elle préconise notamment l'élaboration et le soutien de programmes de coopération ciblés visant à promouvoir les bonnes pratiques en matière de gouvernance des médias de service public.

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2179 (2017) relative à l'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants, 29 juin 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18640>

EN FR

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 2111(2017) relative à l'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants, 29 juin 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18641>

EN FR

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, Rapport du rapporteur, L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants, 9 juin 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18642>

EN FR

## Conseil de l'Europe : L'Union européenne de radio-télévision rejoint la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection des journalistes

Le 30 juin 2017, l'Union européenne de radio-télévision (UER) a conclu un accord de partenariat et est ainsi devenue la onzième organisation partenaire à rejoindre la plateforme du Conseil de l'Europe visant à promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. Cette plateforme, créée en avril 2015, permet de recenser les graves menaces à la liberté des médias et à la sécurité des journalistes ayant donné lieu à des alertes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe par certaines organisations partenaires (voir IRIS 2017-2/2). Depuis le lancement de la plateforme, les organisations partenaires ont lancé 306 alertes concernant 35 pays, dont 82 pour des agressions physiques de journalistes, 70 pour des détentions et incarcérations de journalistes, 36 pour des cas de harcèlement ou d'intimidation et 104 pour d'autres agissements ayant pour effet d'entraver la liberté des médias. Ces alertes sont signalées par les organisations partenaires et ensuite transmises aux autorités du pays concerné, ainsi qu'aux institutions compétentes du Conseil de l'Europe. Ce processus s'accompagne ensuite d'un dialogue sur la question avec les autorités nationales. Dans tous les cas signalés, environ la moitié (51 %) ont donné lieu à des mesures de suivi par les Etats membres ou les institutions du Conseil de l'Europe. Les actions entreprises, y compris les résultats du dialogue, sont également disponibles sur la plateforme, laquelle a en outre été mentionnée dans les récentes recommandations et résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la sécurité des journalistes et la liberté des médias en Europe (voir, par exemple IRIS 2017-3/3). A cet égard, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, a souligné l'importance que revêt l'adhésion de l'UER comme organisation partenaire de la plateforme et a déclaré que, en sa qualité de premier réseau de radiodiffuseurs de service public œuvrant depuis près de 70 ans pour et avec les radiodiffuseurs, l'UER renforcera les efforts du Conseil de l'Europe en matière de protection de la liberté des médias.

• Conseil de l'Europe, L'Union européenne de radio-télévision rejoint la plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection des journalistes, Réf. DC 099(2017), 30 juin 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18654>

EN FR

**Emmanuel Vargas Penagos**

Institut du droit de l'information (IVI*R*), Université d'Amsterdam

**Bojana Kostić**

Institut du droit de l'information (IVI*R*), Université d'Amsterdam

## UNION EUROPÉENNE

### Avocat général : conclusions au sujet de la compétence juridictionnelle en matière de procédure pour diffamation

Le 13 juillet 2017, l'avocat général Bobek a rendu ses conclusions dans l'affaire Bolagsupplysningen OÜ et Ingrid Ilsjan c. Svensk Handel AB (C-194/16) relative à la compétence juridictionnelle en matière de procédure pour diffamation en ligne. L'affaire concernait la société Bolagsupplysningen OÜ, établie en Estonie mais exerçant l'essentiel de ses activités en Suède. Une association d'employeurs suédois avait inscrit la société en question sur une liste noire publiée sur son site internet en affirmant que cette société « commet des actes de fraude et de tromperie ». Un forum sur ce même site internet avait recueilli plus de 1 000 commentaires en réponse à l'inscription sur la liste noire, parmi lesquels des appels directs à la violence contre cette société et ses employés. En septembre 2015, la société en question et l'une de ses employés avaient introduit un recours devant la justice estonienne afin de lui demander d'ordonner à l'association suédoise de rectifier sur son site web les informations relatives à la société et de supprimer les commentaires qui y figuraient, ainsi que de lui verser la somme de 56 000 EUR au titre de dommages-intérêts pour le manque à gagner subi. La société affirmait que la publication de l'association avait « paralysé » l'exercice de ses activités en Suède.

Cependant, en octobre 2015, une juridiction estonienne de première instance avait rejeté le recours, au motif que rien ne permettait de démontrer que le préjudice avait été subi sur le territoire estonien, et avait appliqué l'article 7(2) du Règlement n° 1215/2012 de l'Union européenne, qui prévoit qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée dans un Etat membre peut être poursuivie dans un autre Etat membre, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Le tribunal avait observé que la publication et les commentaires étaient rédigés en suédois, à savoir une langue « incompréhensible » pour les lecteurs estoniens, et que la chute du chiffre d'affaires était établie en couronnes suédoises, ce qui indiquait que le préjudice avait été subi en Suède. La Cour d'appel de Tallinn a également rejeté le recours. La société requérante a alors saisi la Cour suprême estonienne, qui a décidé pour sa part de suspendre la procédure et de poser un certain nombre de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet du Règlement n° 1215/2012 de l'Union européenne, essentiellement pour déterminer si une personne morale peut engager une action en justice pour la publication en ligne de données inexactes devant les juridictions de l'Etat membre dans

lequel se situe le « centre de ses intérêts ». Il s'agissait là d'un critère spécial de compétence qui avait déjà été appliqué par la Cour de justice de l'Union européenne à des « personnes physiques » dans son arrêt eDate (voir IRIS 2012/1 : Extra).

Dans ses conclusions, l'avocat général Bobek estime qu'une personne morale qui soutient que ses droits de la personnalité ont été violés par une publication en ligne peut engager une action en justice « pour l'entier préjudice subi » devant les juridictions des Etats membres dans lesquels se situe le « centre des intérêts » de cette personne morale. L'avocat Bobek considère pour sa part que rien ne permet de justifier pourquoi des règles de compétence devraient s'appliquer différemment selon que l'auteur de la demande est une personne physique ou morale.

Sur ce point, l'avocat général Bobek précise que le centre des intérêts d'une personne morale se situe dans l'Etat membre dans lequel elle exerce ses activités professionnelles principales, sous réserve que les informations qui lui auraient causé préjudice soient susceptibles d'affecter ses activités professionnelles dans cet Etat membre. Ainsi, afin de déterminer le centre des intérêts des personnes morales, les facteurs pertinents seront vraisemblablement les activités commerciales principales ou d'autres activités professionnelles qui à leur tour seront déterminées avec la plus grande exactitude par le chiffre d'affaires, le nombre de clients ou d'autres contacts professionnels. Le siège peut également être pris en compte comme l'un des éléments factuels, mais pas de façon isolée. Enfin, la juridiction nationale compétente a pleinement compétence pour déterminer et octroyer des dommages-intérêts, ainsi que pour tout autre recours prévu par la législation nationale, y compris la prise d'injonctions.

• Cour de justice de l'Union européenne, conclusions de l'avocat général M. Michal Bobek, affaire C-194/16 Bolagsupplysningen OÜ et Ingrid Ilsjan c. Svensk Handel AB, 13 juillet 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18638>

												DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT				
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR								

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Parlement européen : résolution sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique

Le 15 juin 2017, le Parlement européen a adopté une Résolution sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique. Ce texte s'inscrit dans le cadre de la Communication de la Commission européenne sur une Stratégie pour un marché unique numérique en

Europe de 2015, qui vise à la création d'un environnement réglementaire adapté aux plateformes et aux intermédiaires (voir IRIS 2015-6/3).

La résolution salue tout d'abord la Communication de la Commission sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique (voir IRIS 2015-10/4 et IRIS 2017-7/7) et reconnaît que les plateformes en ligne profitent aujourd'hui à l'économie numérique et à la société en augmentant les choix offerts aux consommateurs et en créant et façonnant de nouveaux marchés. Toutefois, ces plateformes en lignes représentent également de nouveaux défis politiques et réglementaires. La résolution tient ensuite compte d'un certain nombre de points, parmi lesquels la manière de :

- définir les plateformes :
- favoriser la croissance durable des plateformes européennes en ligne ;
- préciser les obligations des intermédiaires ;
- mettre en place des conditions de concurrence équitables ;
- renforcer la confiance en ligne ;
- promouvoir l'innovation ; et
- respecter les relations interentreprises et le droit de la concurrence de l'Union européenne.

A cet égard, il convient de mentionner un certain nombre de dispositions particulièrement dignes d'intérêt.

Premièrement, pour ce qui est de la définition des plateformes, la résolution reconnaît qu'il serait très difficile d'aboutir au niveau de l'Union européenne à une définition unique qui soit juridiquement pertinente et à l'épreuve du temps et qu'il importe de distinguer et de définir les plateformes dans les législations sectorielles spécifiques à l'échelon de l'Union européenne en fonction de leurs caractéristiques, de leurs classifications et de leurs principes, en adoptant une approche axée sur les problèmes rencontrés. Deuxièmement, la résolution observe que, malgré le fait que l'on n'a jamais autant consommé de contenus issus de la création, par l'intermédiaire de services tels que les plateformes de mise à disposition de contenu par les utilisateurs et les services d'agrégation de contenus, les secteurs de la création ne bénéficient pas d'une augmentation de leurs revenus proportionnée à cette augmentation de la consommation. Sur ce point, la résolution souligne que l'une des principales raisons de ce constat serait un transfert de valeur né du manque de clarté vis-à-vis du statut de ces services en ligne dans la législation relative au commerce électronique et au droit d'auteur ; elle observe par ailleurs qu'un marché déloyal a vu le jour, menaçant le développement du marché unique numérique et ses principaux acteurs, à savoir les industries culturelles et

créatives. Il convient de noter que la résolution invite instamment les plateformes en ligne à renforcer leurs mesures de lutte contre les contenus en ligne illicites et préjudiciables et se félicite du travail actuellement mené sur la Directive SMAV, ainsi que du projet de la Commission visant à proposer des mesures pour les plateformes de partage de vidéos afin de protéger les mineurs et de supprimer tout contenu associé à un discours de haine (voir IRIS 2017-7/6). Troisièmement, la résolution tient également compte du rôle des plateformes en ligne et de la propagation de fausses informations et invite la Commission à analyser en profondeur la situation et le cadre juridique actuels en ce qui concerne les fausses informations, ainsi qu'à examiner la possibilité d'une intervention législative pour limiter la publication et la diffusion de faux contenus.

Enfin, pour ce qui est des contenus spécifiquement audiovisuels, la résolution souligne la nécessité de restaurer un équilibre dans le partage des ressources découlant de la propriété intellectuelle, notamment sur les plateformes qui distribuent des contenus audiovisuels protégés. La résolution appelle en outre à un renforcement de la coopération entre les plateformes et les titulaires de droits afin de garantir l'acquisition correcte des droits d'auteur et de lutter contre la violation des droits de propriété intellectuelle en ligne.

- Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique (2016/2276(INI)), 15 juin 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18639>

									DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR					

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam*

## COMMUNAUTÉS DE PAYS

### **CIS – Communauté des Etats indépendants : Nouvelle loi-type relative à la régulation d'internet**

Le 25 novembre 2016, l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI) a adopté une nouvelle version de la loi-type de 2011 relative aux principes fondamentaux de la régulation d'internet ( Модельный закон « 436461 основах регулирования Интернета » - voir IRIS 2011-8/ 10). Cette loi compte 15 articles au total, répartis en trois chapitres.

Elle énonce les principes et définit les grandes lignes de la régulation des rapports entre les personnes dans le cadre de l'utilisation d'internet, fixe les procédures

d'octroi des aides publiques visant à son développement et précise la compétence territoriale et le délai légal des actions en justice portant sur l'utilisation d'internet.

L'article 2 de la loi-type donne notamment la définition des termes « internet », « opérateur de services internet » et « segment national d'internet ». L'article 5 modifié énonce les principes applicables à la régulation légale. Contrairement à la loi-type de 2011, ces principes ne mentionnent plus la nécessité de limiter la régulation publique en fonction de sujets susceptibles d'être régis ou non par des dispositions adoptées par des organismes d'autorégulation d'utilisateurs et d'opérateurs de services internet. Il énonce en revanche de nouveaux principes, comme le fait que les limitations d'accès à l'information doivent être prévues par la loi; l'inviolabilité de la vie privée dans l'utilisation d'internet; l'interdiction de prévoir au moyen d'instruments juridiques des avantages pour l'utilisation de certaines technologies, sauf si le recours à ces technologies revêt un intérêt pour la sécurité nationale; le « droit à l'oubli »; ainsi que le droit du propriétaire d'une information en ligne d'en disposer dans les limites légales autorisées et/ou dans les limites fixées par le propriétaire du site.

En vertu de l'article 13, les Etats membres de la CEI sont encouragés à interdire ou bloquer la diffusion d'une information en ligne dès lors que cette information est susceptible : d'être préjudiciable aux mineurs et/ou de nuire à leur épanouissement; de promouvoir la guerre et la haine ainsi que des inimitiés nationales, raciales ou religieuses; de susciter des perturbations de masse ou d'autres actions extrémistes; de porter atteinte au droit d'auteur; de contenir des images pédopornographiques; de donner des informations sur les méthodes de production et de développement des stupéfiants; ainsi que « toute information dont la diffusion est interdite ou restreinte par le droit national ou par une décision de justice rendue par une juridiction nationale ». Les Etats membres de la CEI sont invités, d'une part, à conserver les registres nationaux des sites interdits afin d'établir la responsabilité des utilisateurs et des fournisseurs d'accès internet en cas de diffusion illicite d'informations et, d'autre part, à coopérer entre eux sur ces questions.

Parallèlement, l'article 15 du texte préconise que les fournisseurs de services internet ne soient pas tenus responsables de la diffusion illicite d'informations si les services en question sont fournis sous réserve que les informations diffusées soient conservées intactes ou s'ils n'étaient pas ou ne pouvaient être au courant de cette interdiction ou restriction d'accès à l'information en question.

L'article 14 de la loi-type précise quant à lui que les fournisseurs de services devraient conserver les données à caractère personnel des ressortissants nationaux sur le territoire des Etats concernés, sous réserve que la législation nationale n'en dispose autrement.

• Модельный закон « Об основах регулирования Интернета » (Loi-type relative aux principes fondamentaux de la régulation d'internet, adoptée à l'occasion de la 45e session plénière de l'Assemblée interparlementaire de la CEI (Résolution n°45-12 du 25 novembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18611>

RU

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava*

## NATIONAL

### BE-Belgique

#### **Une nouvelle loi pour l'audiovisuel à Bruxelles**

On l'oublie parfois : dans l'organisation institutionnelle complexe de la Belgique, il n'y a pas seulement les trois communautés (française, flamande et germanophone) qui sont compétentes pour l'audiovisuel. L'Etat fédéral garde également, au titre des compétences résiduelles, la compétence pour l'audiovisuel dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans cette région qui abrite près de 1,2 millions d'habitants, les communautés française et flamande exercent en effet les compétences, mais uniquement à l'égard des institutions qui se rattachent exclusivement à elles par leurs activités. Ainsi par exemple, les deux principaux services publics sont situés dans deux bâtiments contigus à Bruxelles : mais le radiodiffuseur public belge de la Communauté française (RTBF) dépend de la Communauté française alors que le Régulateur flamand des médias (Vlaamse Regulator voor de Media) (VRT) dépend de la Communauté flamande.

Le 30 mars 1995, le législateur fédéral avait adopté une première loi pour réglementer l'audiovisuel à Bruxelles : cette loi était surtout pertinente pour les câblodistributeurs bruxellois (qui ne se rattachent pas exclusivement à une communauté) et pour les hypothèses, plus théoriques, de radios ou de télévisions bilingues, ou diffusant leurs programmes dans d'autres langues que les langues nationales. Il est ainsi arrivé que des services de médias audiovisuels établis à Bruxelles mais s'adressant à des publics d'Etats extra-européens soient ainsi autorisés par l'IBPT, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications : c'est en effet le régulateur des postes et des communications électroniques qui joue aussi le rôle de régulateur des services de médias audiovisuels pour le territoire bruxellois.

Publiée au Moniteur belge du 23 mai 2017, la nouvelle loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale

vient remplacer l'ancienne loi de 1995. Elle n'apporte pas de changement majeur sur le fond, mais permet à la Belgique de garantir une transposition complète sur l'ensemble de son territoire des directives européennes en matière de réseaux ou en matière de services de médias audiovisuels.

• Loi relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, 5 mai 2017  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18634>

FR

**François Jongen**

*Université Catholique de Louvain, Avocat*

### Le CSA revendique la surveillance de RTL Belgium

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la communauté francophone de Belgique (CSA) entend placer RTL Belgium sous son autorité. Or, RTL Belgium, qui fait partie du Groupe RTL et diffuse les chaînes RTL-TVi, Club RTL et Plug RT, reconnaît uniquement la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

Le CSA est l'autorité de contrôle compétente pour la communauté francophone de Belgique. Le 29 juin 2017, le CSA a annoncé qu'il entendait exercer son autorité sur RTL Belgium et ne transmettrait plus les plaintes reçues contre RTL Belgium à l'ALIA, son homologue luxembourgeois. Le CSA se penchera désormais sur la législation de la partie francophone de la Belgique et les accords pertinents concernant le radiodiffuseur.

La structure fédérale est une caractéristique du paysage médiatique belge et reflète la division culturelle et politique du pays. Le système politique et administratif est divisé en trois régions dotées chacune de ses propres instances législatives et exécutives (Flandre, Wallonie et Bruxelles). Parallèlement, le pays est divisé en trois communautés (francophone, flamande et germanophones), qui ont leur propre parlement et gouvernement. Au-dessus de ces deux niveaux se trouvent d'une part, le gouvernement fédéral belge, qui régit les affaires nationales, et d'autre part, les instances décisionnelles supranationales de l'Union européenne.

Depuis 2010, plus aucune plainte à l'encontre de RTL Belgium n'était traitée par le CSA après sa décision du 1er avril de cette année-là de transmettre à l'ALIA toutes les plaintes concernant RTL Belgium.

La décision de traiter à nouveau les plaintes du public contre RTL Belgium fait suite à plusieurs monitorings des chaînes du radiodiffuseur, auxquels s'ajoutent les résultats d'une analyse des critères de rattachement, qui, selon le CSA, parlent en faveur d'une surveillance exercée par la Wallonie, et non par le Luxembourg. Cependant, les responsables du radiodiffuseur,

de même que l'ALIA, ne sont pas de cet avis. Ils estiment qu'étant donné que le siège social du Groupe RTL est domicilié au Luxembourg, il convient d'appliquer la législation de ce pays en matière de droit des médias et de soumettre le radiodiffuseur à l'autorité de l'ALIA.

Dans le cadre du fédéralisme belge, chacune des communautés belges possède ses propres organes de médias indépendants. Il n'y a pas de médias nationaux au sein desquels coopèrent les communautés flamande, francophone et germanophone. Seule l'agence de presse BELGA est intercommunautaire. Toutefois, elle est subdivisée en trois rédactions, dont chacune produit et publie des actualités distinctes pour les différentes communautés belges. En outre, les médias belges rendent rarement compte de ce qui se passe dans les autres parties du pays, contribuant ainsi eux-mêmes de manière significative à la division culturelle du pays.

A l'heure actuelle, dans le cadre des directives de l'UE, la régulation de la radiodiffusion et des médias en Belgique s'effectue au niveau des trois communautés. Par conséquent, chacune des trois communautés possède également sa propre autorité de surveillance des médias. Parallèlement au CSA pour le secteur francophone, le « Vlaamse Regulator voor de Media » (VRM) a pour mission de surveiller le secteur des médias flamands, de publier un rapport annuel sur l'état de concentration des médias et d'octroyer des licences aux nouvelles stations de radio et chaînes de télévision. Les mêmes compétences doivent être assurées parallèlement par le Conseil des médias de la Communauté germanophone de Belgique. Les trois régulateurs sont également membres, avec l'Institut belge des services postaux et des communications, de la Conférence des régulateurs des réseaux de communications électroniques.

• Communiqué de presse du CSA, 6 juillet 2017  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18629>

FR

• Communiqué de presse de l'ALIA, 10 juillet 2017  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18630>

FR

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

### CY-Chypre

### Prolongation d'une année supplémentaire des licences temporaires télévisuelles jusqu'en juin 2018

En vertu de la loi n° 81(I)/2017, portant modification de la loi fondamentale n° L.7(I)/1998 relatives aux organismes de radio et de télévision et publiée au Jour-

nal officiel le 30 juin 2017, les fournisseurs de services de médias audiovisuels continueront à exercer leurs activités au moyen de licences temporaires jusqu'à la fin du mois de juin 2018. Cette législation modifie par ailleurs l'article 56 de la loi fondamentale et autorise ainsi l'Autorité de la radio et de la télévision à prolonger d'une année supplémentaire la validité des licences télévisuelles de l'ensemble des fournisseurs de services sur le marché. A la suite de la transition vers la télévision numérique en juillet 2011, les licences temporaires pour la transmission numérique ont remplacé les licences temporaires analogiques, lesquelles étaient initialement valables jusqu'au 30 juin 2012. Dans l'attente de la modification de la loi fondamentale n° 7(I)/1998 afin de l'adapter aux exigences du nouvel environnement, les licences temporaires sont renouvelées chaque année pour une année supplémentaire. Ainsi, la validité des licences télévisuelles temporaires est désormais prolongée jusqu'au 30 juin 2018. En vertu de la loi fondamentale, les licences télévisuelles classiques ont une validité de dix ans.

Au titre de cette même loi de modification, les licences temporaires des entreprises publiques sont également prolongées d'une année, même si elles ne satisfont pas pleinement à l'ensemble des exigences fixées par la loi; c'est notamment le cas de CYTA (l'Autorité chypriote des télécommunications - Αρχή Τηλεπικοινωνιών 332'305300301377305), une organisation semi-gouvernementale qui exploite des services IPTV. Son capital et sa structure, en qualité de personne morale de droit public, s'écartent du modèle prévu par la législation, qui exige notamment la dispersion des parts du capital et plafonne la part des actionnaires à 25 %. Après avoir évolué dans un environnement analogique non réglementé pour les fournisseurs en ligne, CYTA a bénéficié d'une disposition spéciale qui lui permet depuis 2011 d'exercer ses activités dans un environnement numérique.

Cette loi de modification autorise en outre l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision à délivrer aux nouveaux demandeurs des licences temporaires, dont la validité est identique à celle mentionnée plus haut.

Il convient de noter que la loi fondamentale n'avait fait l'objet d'aucune modification importante depuis décembre 2010, lorsque les dispositions de la Directive AVMS ont été transposées en droit chypriote. En juin 2017, la commission parlementaire compétente a observé dans son rapport présenté en session plénière à la Chambre des représentants que cette extension des licences temporaires était nécessaire dans l'attente des grandes modifications qui seront apportées à la loi fondamentale afin de l'adapter au nouvel environnement numérique et permettre ainsi la délivrance de licences permanentes. Aucune autre information sur le calendrier de ces modifications n'est pour l'heure disponible.

• Αριθμός 81(331) του 2017 - ΝΟΜΟΣ ΠΟΥ ΤΡΟΠΟΠΟΙΕΙ ΤΟΥΣ ΠΕΡΙ ΡΑΔΙΟΦΩΝΙΚΩΝ ΚΑΙ ΤΗΛΕΟΠΤΙΚΩΝ ΟΡΓΑΝΙΣΜΩΝ ΝΟΜΟΥΣ ΤΟΥ 1998 ΕΩΣ 2017 (Loi n° 81(I)/2017 portant modification de la loi n° 7(I)/1998 relative aux organismes de radio et de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18614>

EL

**Christophoros Christophorou**

*Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections*

## CZ-République Tchèque

### Répartition des fréquences de la bande 3,7 GHz entre deux opérateurs existants et deux nouveaux opérateurs

La vente aux enchères des droits d'utilisation des radiofréquences pour la fourniture de réseaux de communications électroniques dans la bande 3600-3800 MHz s'est achevée. Outre les deux opérateurs déjà en place (O2 Czech Republic a.s. et Vodafone Czech Republic a.s.), deux nouveaux concurrents, Nordic Telecom 5G a.s. et PODA a.s., sont parvenus à obtenir des fréquences pour l'exploitation de réseaux de données dans cette même bande de fréquence.

Alors que les opérateurs existants se sont uniquement vu attribuer des fréquences de 40 MHz, la limite du spectre radioélectrique a été doublée pour les nouveaux opérateurs. Cette possibilité a été saisie par Nordic Telecom 5G a.s.

Le président du Bureau tchèque des télécommunications (Český telekomunikační úřad) a déclaré que l'excellent résultat de ces enchères illustre que le marché des télécommunications est voué à offrir des services de données qui constituent l'épine dorsale d'une économie numérique florissante. Il souligne par ailleurs que les fréquences 3,7 GHz se sont avérées particulièrement adaptées à la construction de réseaux de données mobiles de grande capacité et au futur développement des réseaux de cinquième génération.

Chacun des cinq lots des enchères a été attribué pour 203 millions CZK, soit un prix sept fois plus élevé que le prix de départ. Le Bureau tchèque des télécommunications attribuera officiellement ces fréquences radiophoniques dès lors que les candidats retenus se seront acquittés du montant de la fréquence du spectre radioélectrique qui leur a été octroyée.

• Výběrové řízení za účelem udělení práv k využívání rádiových kmitočtů pro zajištění sítí elektronických komunikací v kmitočtovém pásmu 3600–3800 MHz (Vente aux enchères des droits d'utilisation des radiofréquences pour la fourniture de réseaux de communications électroniques dans la bande 3600-3800 MHz)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18615>

CS

**Jan Fučík**

*Česká televize, Prague*

## Radiodiffusion numérique DVB-T2

České Radiokomunikace a.s. (CRA), le fournisseur tchèque d'infrastructures pour la télévision, la radio et internet, a lancé la radiodiffusion numérique de norme DVB-T2, qui permet désormais à 26 % de la population de recevoir onze chaînes de télévision au moyen de la norme de radiodiffusion télévisuelle numérique de deuxième génération.

Le CRA a lancé la première portion du réseau transitoire pour la diffusion DVB-T2/HEVC depuis les émetteurs Zizkov et Cukrak à Prague. Au cours des prochains mois, le réseau sera étendu à d'autres régions, avec l'objectif d'assurer la couverture de 99 % du territoire tchèque d'ici au printemps 2018. Le réseau DVB-T2 permettra la radiodiffusion de programmes par des chaînes de télévision commerciales même après 2020, à savoir la date à laquelle le commutateur de l'actuel réseau DVB-T devrait cesser d'émettre. Le CRA met ainsi en œuvre la Stratégie pour le développement de la radiodiffusion terrestre adoptée par le Gouvernement.

La transition vers la norme DVB-T2 suivra l'ouverture de plusieurs fréquences de télévision pour l'attribution des réseaux 5G de données mobiles après 2020. La réception de la radiodiffusion terrestre couvre plus de 60 % des foyers tchèques et il s'agit de la seule plateforme gratuite pour les téléspectateurs. La radiodiffusion parallèle lancée par le CRA revêt par conséquent également une importante dimension sociale. Les téléspectateurs disposeront du temps nécessaire pour mettre à niveau leur matériel de réception, puisqu'ils peuvent faire l'acquisition d'un nouveau modèle jusqu'en 2020.

Les chaînes qui diffusent leurs programmes sur le réseau transitoire 12 DVB-T2 sont Prima, Prima Love, Prima Zoom, Prima Max, Prima Cool, Barrandov, Barrandov Plus, Kino Barrandov, Ocko, Ocko Gold et Slagr.

Afin de simplifier la navigation des utilisateurs, le CRA a élaboré une certification pour les téléviseurs prenant en charge la nouvelle norme; le logo « certifié DVB-T2 » figurera ainsi sur les téléviseurs qui prennent en charge cette nouvelle norme de diffusion et qui ont passé avec succès les tests pertinents pour l'obtention de ce logo. La liste de ces modèles est régulièrement mise à jour.

• *Spuštění vysílání v první části přechodové sítě DVB-T2* (Communiqué de presse : Lancement de la transmission dans la première partie du réseau DVB-T2)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18650>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

## DE-Allemagne

### Sat.1 en conflit sur l'attribution de temps d'antenne à des tiers

La société Sat.1 SatellitenFernsehen GmbH a saisi le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Neustadt d'une requête en référé contre un avis d'agrément avec effet immédiat délivré par la Landesmedienanstalt (office régional des médias) de Rhénanie-Palatinat) de la Landeszentrale für Medien und Kommunikation (office central des médias et des communications - LMK). Par une ordonnance du 14 juillet 2017, le tribunal a rétabli l'effet suspensif du recours contre la décision de la LMK.

Cette affaire posait la question de l'obligation éventuelle de la chaîne Sat.1 d'attribuer du temps d'antenne à des tiers indépendants. Dans une décision du 13 février 2017, la LMK avait accordé des agréments à trois sociétés de production pour la réalisation et la diffusion de programmes télévisuels nationaux. Par conséquent, Sat.1 a dû, à compter du 1er mars 2017 et pour une durée de cinq ans, aménager et financer des fenêtres de diffusion dans ses programmes pour ces sociétés de production d'émissions télévisées. C'est ce qu'on appelle le temps d'antenne attribué à des tiers ou fenêtres de décrochage. Concrètement, cela signifie que l'agrément de Sat.1 pour la réalisation et la diffusion de sa chaîne télévisée généraliste de portée nationale a été restreint pendant les périodes de diffusion des programmes de tiers.

Sat.1 a porté plainte contre cet état de fait et demandé le rétablissement de l'effet suspensif au regard de l'ordonnance d'exécution immédiate. Concernant cette dernière demande, le tribunal a jugé qu'au vu d'un examen sommaire, la décision de la LMK se révélait illégale. Les agréments délivrés aux trois sociétés de production n'auraient pas dû être accordés et l'agrément de Sat.1 n'aurait pas dû être restreint en conséquence, car la procédure n'a pas été menée en conformité avec les dispositions pertinentes du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV). La procédure d'agrément n'aurait pas dû être engagée et aucun appel d'offres n'aurait dû être lancé tant que la procédure d'agrément actuelle portant sur la période du 1er juin 2013 au 31 mai 2018, en instance d'appel devant l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat), n'était pas close. Le fait que l'appel d'offres comporte certaines réserves ne saurait remédier au problème. Il aurait fallu attendre la fin de la procédure d'appel en février 2017 pour ouvrir une procédure et lancer un appel d'offres. Or, à cette date-là, la requérante n'avait pas l'obligation d'accorder un temps d'antenne à des tiers, car sur la période de référence pertinente de février 2016

à janvier 2017, la part d'audience du groupe de radio-diffusion était inférieure à 19 %.

Indépendamment du problème de chevauchement des périodes de licence, la détermination de la part d'audience pour la nouvelle procédure d'agrément, conformément aux dispositions du RStV, n'aurait pas porté sur la bonne période de référence, de sorte que la requérante n'aurait probablement pas été contrainte d'accorder du temps d'antenne à des tiers : la part d'audience du groupe de diffusion ProSieben-Sat.1 correspondant à la période de référence pertinente de février 2016 à janvier 2017 était inférieure à 19 %. Or, le RstV dispose que l'obligation de diffuser des programmes tiers est subordonnée à une part d'audience d'au moins 20 % pour un groupe de télévision ou 10 % pour une chaîne généraliste individuelle, ce qui n'était pas le cas, puisqu'en 2016, Sat.1 n'a obtenu qu'une part de marché annuelle de 7,3 %.

A la suite de la décision du tribunal, Sat.1 a retiré de son programme les émissions des tiers GoodTime et TellVision avec effet immédiat.

Par ailleurs, la LMK n'aurait pas dû entamer de nouvelle procédure d'agrément tant qu'une autre procédure était en instance d'appel devant l'OVG de Rhénanie-Palatinat. En septembre 2014, il y avait déjà eu une procédure en référé entre les parties ainsi qu'un recours en avril 2015. A cette occasion, le VG de Neustadt avait, à l'époque, établi que la LMK devait lancer un nouvel appel d'offres concernant les temps d'antenne sur Sat.1. Les sociétés de production concernées avaient fait appel de cette décision et la procédure n'avait été suspendue qu'en février 2017, après le retrait de l'appel. Cependant, puisque la LMK avait déjà lancé le nouvel appel d'offres en janvier 2016 et que l'agrément des tiers a été délivré en février 2017, on est en présence d'une nouvelle erreur de procédure.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant l'OVG de Rhénanie-Palatinat.

• VG Neustadt, Pressemitteilung Nr. 28/17, 4. August 2017 (Tribunal administratif de Neustadt, communiqué de presse No. 28/17, 4 août 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18664>

DE

**Bianca Borzucki**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebuck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### La CNMC sanctionne la Ligue de football professionnel

La Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC) a estimé que la Ligue de football profes-

sionnel (LFP) avait interdit pendant trois jours l'accès des caméras de Mediaset aux stades de football lors de la saison 2016/17. Plus précisément, la LFP avait interdit aux caméras du groupe Mediaset (Telecinco et Cuatro) de prendre des images du terrain lors des matchs de la 24e journée (24, 25 et 26 février 2017) et 25e journée (28 février, 1er et 2 mars 2017) de première division, ainsi que des matchs de la 27e journée de deuxième division (24, 25 et 26 février 2017).

La CNMC a conclu que la LFP n'avait pas respecté sa décision de janvier 2016 relative à la limitation de l'accès aux stades, laquelle impose à la LFP de garantir l'accès des médias audiovisuels aux espaces dans lesquels se déroulent des événements d'intérêt général.

• *Resolución del procedimiento sancionador SNC/D TSA/020/17/LNFP, incoado a la Liga Nacional de Fútbol Profesional, por el presunto incumplimiento de la resolución de la Sala de Supervisión Regulatoria de la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia de 14 de enero de 2016, recaída en el expediente CFT/D TSA/0010/15, y por el presunto incumplimiento del artículo 19.3 de la ley 7/2010, de 31 de marzo, general de la comunicación audiovisual, en lo relativo al impedimento al acceso a los estadios de fútbol* (Décision de la CNMC n°SNC/D TSA/020/17/LNFP)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18657>

ES

• *Nota de prensa : La CNMC sanciona a la Liga de Fútbol Profesional (LFP) con 250.000 euros por impedir el acceso a Mediaset a los estadios* (Communiqué de presse de la CNMC sur la décision n° SNC/D TSA/020/17/LNFP)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18658>

ES

**Sonia Monjas González**

*Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC)*

### Rapport sur la réalisation des investissements exigés en matière d'œuvres européennes pour l'année 2015

Le 4 mai 2017, la CNMC a publié son rapport sur la réalisation des investissements exigés en matière d'œuvres européennes pour l'année 2015. En vertu de la loi espagnole relative aux communications audiovisuelles, les radiodiffuseurs de services de médias et les fournisseurs de communications électroniques qui diffusent des chaînes de télévision sont tenus de consacrer 5 % de leur chiffre d'affaires au préfinancement d'œuvres cinématographiques européennes, ainsi que de films et de séries pour la télévision. Il revient à la CNMC de veiller au respect de cette loi.

La CNMC observe qu'en 2015 les fournisseurs concernés ont consacré 179,93 millions EUR à la réalisation d'œuvres européennes, soit 15,37 % de moins par rapport à l'année 2014. Les investissements réalisés par les fournisseurs de services de télévision régionaux s'élèvent quant à eux à 22,08 millions EUR, soit une augmentation annuelle de 1,80 millions EUR par rapport à 2014.

Parmi les 17 fournisseurs nationaux analysés, seul DTS n'a pas atteint la contribution minimale des 5 %.

D'autres fournisseurs, comme 13TV, Atresmedia, Vodafone ONO et Telefónica sont également en dessous de ce seuil, mais ont compensé ce déficit par l'excédent de leurs investissements pour l'année 2014.

La principale part des investissements réalisés en 2015, à savoir 58,69 millions EUR (soit 33,2 %), a été allouée au cinéma espagnol. Les fournisseurs ont ainsi financé 128 des 255 œuvres cinématographiques produites, ce qui représente plus de 50 % de l'ensemble de la production cinématographique annuelle.

• *Informe sobre el cumplimiento en el ejercicio 2015, por parte de los prestadores del servicio de comunicación audiovisual televisiva, de la obligación de financiación anticipada de la producción europea de películas cinematográficas, películas y series para televisión, documentales y series de animación, 4 de mayo de 2017* (Rapport de la CNMC sur la réalisation des investissements en matière d'œuvres européennes pour l'année 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18659>

ES

• *Nota de prensa - Las televisiones reducen en un 15,37% su inversión en obra audiovisual europea* (Communiqué de presse de la CNMC)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18660>

ES

**Sonia Monjas González**

*Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC)*

## FR-France

### Chronologie des médias : la commission de la Culture du Sénat formule ses propositions

Véritable serpent de mer, la réforme de la chronologie des médias, ces règles définies pour organiser les fenêtres d'exploitation des films sur les supports de diffusion (salles, DVD, chaînes payantes et gratuites, vidéo à la demande..), refait surface par le biais de la Commission de la culture du Sénat.

Les différentes fenêtres propres à chaque mode d'exploitation ont été fixées par l'accord professionnel étendu du 6 juillet 2009, regroupant trente-cinq signataires, et par la loi pour ce qui concerne les salles de cinéma et la vidéo à l'acte. Or, tant les opérateurs de la filière cinématographique que les consommateurs désirent un accès plus rapide aux films. En outre, pour des raisons économiques, le fondement même de la chronologie des médias est menacé par l'émergence de nouveaux acteurs et l'évolution des pratiques. Les plateformes (Netflix, Amazon, etc.) occupent une place désormais majeure sur le marché, certaines échappant aux règles de la chronologie des médias et aux obligations de financement de la création en vertu de leur lieu d'établissement. Dans le même temps, des acteurs traditionnels, à l'instar de Canal+, se trouvent en grande difficulté, alors même que les préachats, notamment des chaînes payantes, sont au cœur du financement des films. Pour autant,

les échanges menés par le Centre national du cinéma et de l'image animée n'ont pu aboutir. Face au blocage des négociations professionnelles et devant l'urgence à adapter la réglementation, la commission de la culture du Sénat a organisé le 12 juillet 2017 une journée d'audition de l'ensemble des acteurs de la filière et rendu ses conclusions le 27 juillet.

La commission insiste dans son rapport sur la nécessité de mener une réforme du cadre actuel de la chronologie. Elle rappelle que la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 posait pour principe la priorité donnée à l'accord professionnel sur ce sujet, sans que soit exclue l'intervention du législateur pour suppléer l'absence d'accord. Elle propose donc qu'en l'absence d'accord professionnel d'ici la fin de l'année, une disposition législative soit mise en chantier dès début 2018, soit à travers une proposition de loi, soit à l'occasion d'un projet de loi traitant de l'audiovisuel. A cet égard, la nécessité de transcrire la directive SMA en droit interne dès 2018 pourrait constituer une opportunité. La commission note ensuite que la définition d'une fenêtre plus favorable que celle des 36 mois pour les opérateurs de VàD par abonnement doit être conditionnée à des engagements significatifs et pluriannuels de financement du cinéma français. Elle se dit par ailleurs convaincue que la modernisation de la chronologie doit être insérée dans une réforme globale, et en particulier être accompagnée du renforcement de la lutte contre le piratage, par la mise en place d'un marquage systématique des œuvres.

Dans le cadre de cette réforme globale, plusieurs aspects de la chronologie devraient être ajustés. Ainsi, l'adoption des « fenêtres glissantes » permettrait, lorsqu'une œuvre n'a trouvé aucun diffuseur sur une fenêtre, que ceux qui interviennent sur la fenêtre suivante soient autorisés à anticiper leur exploitation. L'avancement à 3 mois de la fenêtre de la VàD est également préconisé. De même, le dégel de la fenêtre VàD pendant les fenêtres de télévision permettrait d'allonger la durée de disposition des films sur les plateformes pour les spectateurs et de favoriser les offres légales. L'avancement de la diffusion des films à six mois après leur sortie en salle (au lieu de dix mois) devrait permettre de mieux répondre aux attentes des spectateurs, de lutter contre le piratage et de valoriser les acteurs qui investissent le plus dans le financement du cinéma. Enfin, la définition d'une fenêtre plus favorable pour les plateformes de VàD par abonnement « vertueuses », afin que les acteurs qui contribueraient au financement des œuvres autant que les chaînes payantes se voient reconnaître des conditions comparables pour leur exploitation, doit dépendre des engagements pris. Pour la Commission, la chronologie des médias ne devra pas cesser d'évoluer dans les années qui viennent pour s'adapter aux nouvelles offres et aux nouveaux usages.

• Rapport d'information de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, n°688 (2016-2017) - 26 juillet 2017  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18666>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## Réflexions autour du régime de la publicité à la télévision

A l'occasion de l'examen de la reconduction de l'autorisation de diffusion de la chaîne TF1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a annoncé, le 19 juillet 2017, avoir donné suite à la demande du groupe de voir appliquer le régime général des messages publicitaires fixé par un décret de 1992. Celui-ci autorise les coupures publicitaires pour les journaux télévisés d'une durée supérieure à 30 mn. Ainsi, la possibilité d'introduire de la publicité pourra être mise en place dès lors que le plafond de 12 minutes de publicité par heure reste inchangé. Le Conseil a en revanche refusé la demande de l'éditeur qui souhaitait diminuer ses obligations de diffusion d'émissions d'information. Il n'a pas non plus accepté la diminution des programmes destinés à la jeunesse. Il a rejeté également la demande de l'éditeur concernant la possibilité de promotion croisée avec la chaîne d'information LCI.

Dans le même temps, le Gouvernement a annoncé l'ouverture, jusqu'au 13 octobre 2017, d'une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la simplification des règles relatives à la publicité télévisée, telles qu'elles résultent de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et du décret n°92-280 du 27 mars 1992 (parallèle, télé-achat, secteurs interdits, interruptions publicitaires...). L'objectif affiché est la création d'un environnement plus favorable au dynamisme du secteur audiovisuel confronté à un contexte économique difficile (diminution en valeur du marché publicitaire depuis dix ans) et à une concurrence inéquitable de grands acteurs numériques, lesquels bénéficient de règles beaucoup moins exigeantes (en matière de publicité comme de financement de la création). La question d'une éventuelle prolongation des durées maximales autorisées des messages publicitaires, de même que l'assouplissement des règles d'interruption publicitaire des programmes, ainsi que la pertinence de l'introduction d'une troisième coupure dans les œuvres cinématographiques sont également à l'étude. Le ministère de la Culture consulte également sur les conditions de diffusion des émissions de télé-achat qui, aujourd'hui, ne peuvent être interrompues par des écrans publicitaires. L'introduction de "spots de télé-achat", offres faites directement au public en dehors du cadre des émissions de télé-achat, est notamment à l'étude. A suivre donc à l'automne.

• Ministère de la Culture, Consultation publique sur la simplification des règles relatives à la publicité télévisée, août 2017  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18636>

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

## L'Autorité de la concurrence allège certaines mesures imposées au Groupe Canal Plus à la suite du rachat de TPS

L'autorité de la concurrence a modifié, le 24 juin 2017, le dispositif de mesures qui avaient été imposées en 2012 à Vivendi et au Groupe Canal Plus (GCP) dans le cadre du rachat de TPS. En effet, 5 ans après sa décision, l'Autorité devait se prononcer sur l'opportunité du maintien ou de la levée de ces injonctions, au regard de l'évolution de la concurrence sur les marchés concernés. Celles-ci avaient été prononcées autour de 3 objectifs : favoriser la diversité des acteurs du secteur de la télévision payante, afin que puisse émerger une offre alternative à celle du Groupe Canal Plus, accessible pour les consommateurs ; éviter que le groupe préempte de nouvelles formes de consommation de contenus que représentent la vidéo à la demande à l'acte et la vidéo à la demande par abonnement. Enfin, il fallait préserver le système du financement du cinéma français. A cette fin, les comportements d'achat du Groupe Canal Plus ont été encadrés, des obligations ont été formulées afin qu'il puisse garantir des règles du jeu claires pour l'accès des chaînes indépendantes à une distribution sur Canal-Sat. S'agissant des services de vidéo à la demande, le groupe audiovisuel devait notamment s'abstenir de conclure des accords de distribution de ses services VàD leur conférant ou une présence exclusive ou privilégiée sur les plateformes des FAI.

Or, cinq ans après avoir édicté ces obligations, l'Autorité de la concurrence observe que le Groupe Canal Plus conserve une situation d'acheteur quasi-unique en matière d'acquisition des droits de diffusion de films d'expression originale française récents. De même, il reste le seul éditeur d'une chaîne premium mixte sur le marché (Canal + et ses déclinaisons), et demeure incontournable, du point de vue des éditeurs de chaînes, pour assurer leur distribution. Pour autant, il ressort de l'analyse de l'Autorité que la position du Groupe est de plus en plus contestée sur l'ensemble des marchés sur lesquels il opère. En outre, la stratégie ambitieuse et offensive du groupe Altice constitue une évolution majeure sur le marché (acquisition des droits de la Premier League et de la Ligue des champions ; lancement d'une chaîne dédiée aux séries ; renforcement de son offre non-linéaire avec SFR Play Vod illimitée ; prise de contrôle du groupe NextRadio TV. . .). Altice déploie ainsi une stratégie de convergence entre ses activités de FAI, d'éditeur et de distributeur de télévision qu'il convient de prendre

en compte. La seconde évolution significative réside dans le développement d'acteurs non-linéaires internationaux (Netflix, Amazon) qui concurrencent fortement le Groupe Canal plus sur ces marchés.

Au vu de l'ensemble de ces évolutions, l'Autorité de la concurrence a décidé soit de maintenir, soit de lever, soit d'adapter les injonctions pesant sur le groupe Canal Plus. Tout d'abord, concernant l'acquisition de droits cinématographiques, l'Autorité considère nécessaire de maintenir l'interdiction de conclure des accords-cadres avec les détenteurs de droits cinématographiques français, alors qu'est levé l'encadrement des comportements d'achat du groupe en matière de droits cinématographiques avec les studios américains. Les mesures relatives à la reprise des chaînes thématiques par le Groupe sont également maintenues. Concernant la question spécifique des chaînes premium, si l'Autorité maintient l'obligation de reprise de toute chaîne premium par GCP, elle considère en revanche justifiée la levée de l'interdiction de reprise en exclusivité des chaînes premium. Cette levée est néanmoins encadrée. Concernant les mesures relatives à l'acquisition de droits pour la V&D et la V&DA et à l'édition de services correspondants, l'Autorité considère que la cession, par StudioCanal, de droits exclusifs aux plateformes non-linéaires tierces est désormais justifiée. De même que l'encadrement du groupe destiné à permettre aux distributeurs alternatifs (notamment les FAI) de concurrencer de manière effective les exclusivités de distribution sur CanalSat. En revanche, compte tenu de la position du Groupe sur le marché de la distribution de services de télévision payante linéaire, est maintenue l'interdiction de conclure des accords prévoyant ou encourageant la présence exclusive ou privilégiée de son offre de V&D ou de V&DA sur les plateformes des FAI. Ce nouveau dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

• Autorité de la concurrence, décision n°17-DCC-92 du 22 juin 2017 portant réexamen des injonctions de la décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi SA et Groupe Canal Plus  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18643>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

**Le CSA inflige une sanction de 3 millions d'euros à C8 après la diffusion d'un canular homophobe**

Le couperet est tombé. Le 26 juillet 2017, le CSA a infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros à la chaîne C8, concernant l'émission *Touche pas à mon poste*. Cette sanction fait suite à la séquence, du 18 mai dernier, au cours de laquelle Cyril Hanouna, l'animateur de l'émission « *Touche pas à mon poste* », a « piégé » en direct des homosexuels

après avoir passé une fausse annonce sur un site de rencontres. Ces personnes n'étaient pas informées de l'identité de leur interlocuteur et, croyant être dans le cadre d'une conversation privée, ont pour certaines d'entre elles dévoilé publiquement des informations relevant de leur vie intime et sexuelle.

Or, le CSA relève que l'éditeur n'a mis en place aucun procédé technique destiné à protéger leur identité et leur intimité afin d'éviter qu'elles puissent être reconnues. Ces faits constituent un manquement aux stipulations de la convention qui impose à la chaîne de respecter « les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence ».

Le Conseil relève en outre que l'animateur a, tout au long de cette séquence, eu recours à de nombreux clichés et attitudes stéréotypées sur les personnes homosexuelles, visant à en donner une image caricaturale. Or, ces séquences, de nature à stigmatiser un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle, caractérise un manquement aux stipulations de la convention de la chaîne aux termes desquelles l'éditeur doit veiller « à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ».

Le CSA a rappelé avoir reçu près de 47 000 plaintes concernant ce programme. Depuis 2015, il a traité 16 dossiers et a répondu aux plaignants qu'il n'y avait pas eu de manquement pour 4 séquences, prenant notamment en compte le caractère qui se voulait humoristique de l'émission. Par ailleurs, il a prononcé 3 mises en garde et 2 mises en demeure, outre des courriers d'observation adressés à la chaîne. Début juin, le CSA avait déjà prononcé la suspension de la publicité lors des émissions pendant trois semaines (C8 a annoncé avoir saisi le Conseil d'Etat, réclamant l'annulation de cette décision et 13 millions d'euros de dédommagement).

Fort de ces précédents et en vertu de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a considéré que la gravité des faits relevés à l'occasion de cette séquence litigieuse justifie que soit prononcée la sanction pécuniaire de 3 millions d'euros.

• CSA, Décision n°2017-532 du 26 juillet 2017 portant sanction à l'encontre de la société C8  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18637>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

**Signature de deux accords interprofessionnels relatifs à la transparence dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel**

Le 6 juillet 2017, la ministre de la Culture Française Nyssen a réuni les organisations représentatives du

secteur du cinéma pour la signature de deux accords professionnels. Immédiatement après leur signature, ces accords ont été étendus par arrêté à l'ensemble de la filière. L'article 21 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création définit le cadre de la transparence des comptes d'exploitation et de production des œuvres cinématographiques de longue durée. A ce titre, le nouvel article L. 213-29 du Code du cinéma prévoit que la forme du compte d'exploitation et la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminés par voie d'accord professionnel. Il en est de même, aux termes de l'article L. 213-25 concernant la forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent et les moyens de son financement. A l'issue d'une importante concertation, les cinéastes, auteurs, producteurs, coproducteurs, distributeurs se sont donc accordés sur tous les éléments devant obligatoirement figurer dans les comptes de production et d'exploitation des films.

Concrètement, tous les partenaires d'un film disposent à présent d'un "modèle type" qui détaille très précisément le montant des dépenses et des recettes d'une œuvre sur tous les modes de distribution : salle, télévision, vidéo à la demande, SVàD... Grâce à ces accords, les ayants droit vont désormais bénéficier d'une restitution détaillée et régulière des recettes et des coûts engendrés par la fabrication et la diffusion des films. Ces restitutions vont également être transmises aux partenaires financiers du film, ainsi qu'aux artistes interprètes et aux techniciens. En outre, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 2016, le CNC réalisera des audits des comptes de production et d'exploitation afin d'assurer l'application effective de ces accords relatifs à la transparence.

Dans le domaine de l'audiovisuel, l'accord conclu entre les auteurs et les producteurs est en soi une nouveauté qui vient combler une absence totale d'encadrement collectif des règles de transparence et de remontées de recettes. Dans le secteur du cinéma, ces accords confortent celui déjà conclu en 2010 entre les auteurs et les producteurs et amplifient ce mouvement, en organisant une formalisation accrue des remontées d'informations et des redditions des comptes qui sont dues notamment aux auteurs. "En parvenant à une définition harmonisée des recettes nettes par producteur quand elles servent de base à la rémunération des auteurs et en confortant le rôle joué par la gestion collective en faveur des auteurs, cet accord devrait améliorer la qualité, la fréquence et la précision des redditions de comptes faites aux auteurs, d'autant plus que la loi Création a prévu un renforcement des moyens de contrôle pour le CNC" s'est félicitée la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) dans un communiqué.

• Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du Code du cinéma et de l'image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n°1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18667>

FR

• Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du Code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18668>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## GB-Royaume Uni

### Arrêt de la Cour suprême sur le compte rendu médiatique des procès

Le 19 juillet 2017, la Cour suprême a rendu son arrêt dans l'affaire *Khuja* (anciennement *PNM*) c. *Times*, à la suite d'une demande d'injonction visant à empêcher les médias de donner l'identité d'une personne dont le nom avait été prononcé en audience publique au cours d'un procès au pénal. M. *Khuja* avait été arrêté sur la base d'un témoignage selon lequel un individu portant le même prénom courant que M. *Khuja* était impliqué dans des abus sexuels sur mineurs. Le témoin n'avait cependant pas reconnu M. *Khuja* lors de la procédure d'identification. M. *Khuja* n'avait donc pas été mis en accusation, contrairement à d'autres personnes. Lors du procès de ces dernières, un témoin avait déclaré qu'un individu portant le même prénom que M. *Khuja* avait participé à ces abus sexuels ; par ailleurs, la police avait, en présentant ses éléments de preuve, prononcé le nom de M. *Khuja* en indiquant au tribunal que celui-ci n'avait pas été identifié en qualité d'auteur des faits reprochés. Il avait également été nommé lors du contre-interrogatoire, des plaidoiries finales et de la synthèse des éléments. M. *Khuja* avait demandé à la Haute Cour d'ordonner une injonction pour empêcher *The Times*, *Oxford Mail* et deux journalistes de publier la nouvelle de son arrestation et de sa remise en liberté sans inculpation pour avoir été soupçonné d'avoir commis des graves infractions sexuelles sur mineurs. Sa demande avait été rejetée en première instance et en appel. Il avait alors saisi la Cour suprême.

L'arrêt se fonde sur le principe selon lequel le caractère public de l'audience souffre uniquement de rares exceptions prévues par la législation relative à l'atteinte à la dignité d'une personne et à la diffu-

mation, ainsi que par la législation qui vise à protéger les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a réaffirmé l'approche qu'elle avait retenue dans l'affaire *Re S (A Child)* [2004] UKHL 47, dans laquelle elle avait défini le « critère suprême de l'appréciation d'un juste équilibre » en cas de conflit entre les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu de ce critère, aucun article ne prime en soi sur l'autre : il est indispensable de procéder à l'examen approfondi de l'importance comparée des droits particuliers invoqués dans une affaire ; les éléments qui justifient le fait de restreindre ou de porter atteinte à ces droits concurrents doivent être pris en compte, en appliquant à chacun d'eux le critère de proportionnalité.

L'auteur du recours soutenait que le juge de la Haute Cour avait appliqué les observations formulées par Lord Rodger dans l'affaire *Re Guardian News and Media* [2010] UKSC 1 et, ce faisant, avait appliqué une présomption légale qui n'était pas justifiée. Dans l'affaire *Re Guardian News*, Lord Rodger avait déclaré que « l'identité des personnes accusées d'avoir commis une infraction est publiée, même si leur procès intervient plusieurs mois plus tard. En autorisant cette publication, la loi se fonde sur l'idée que la plupart des citoyens comprennent que, même lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, elle est présumée innocente, à moins et jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée devant un tribunal ».

La Cour a rejeté cet argument, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une présomption générale applicable indépendamment des faits ; en outre, en citant Lord Rodgers, le juge de première instance avait uniquement déclaré que, même si certains citoyens estimaient qu'une personne soupçonnée était coupable, la plupart d'entre eux ne parviendraient pas à cette même conclusion. Les juges ayant formulé une opinion dissidente ont été plus catégoriques sur ce point et ont estimé qu'il s'agissait d'une « présomption controversée » dépourvue de fondement et susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes. Les juges ont cependant conclu à la majorité que « l'on ne peut raisonnablement s'attendre à un parfait respect de la vie privée lors d'un procès tenu en audience publique », bien qu'on ne puisse préciser dans quelle mesure il s'agit d'un principe absolu ; Lord Sumption a d'ailleurs fait remarquer que le principe d'un procès en audience publique n'a jamais été absolu. Ils ont donc estimé que toute demande devait se fonder sur l'effet que le préjudice causé à la réputation de M. Khuja avait eu sur son droit au respect de la vie familiale ; cet effet était selon eux indirect et fortuit. Les juges ont observé à la majorité que le fait de rendre compte du déroulement de l'enquête dans les affaires judiciaires et du procès auquel elles aboutissent était conforme à l'intérêt général, tout comme la mention de l'identité du requérant en l'espèce. Le fait d'avoir précisé le nom de M. Khuja n'était donc pas accessoire. En revanche, une minorité de juges considéraient que l'on pouvait raisonnablement s'at-

tendre à ce que la vie privée soit respectée au cours d'un procès et que, malgré l'intérêt général que revêtait le fait d'en rendre compte, le respect de la vie privée de M. Khuja devait l'emporter. .

• *United Kingdom Supreme Court, Khuja (formerly PNM) v Times* [2017] UKSC 49, 19 July 2017 (Cour suprême du Royaume Uni, Affaire Khuja (anciennement PNM) c. Times [2017] UKSC 49), 19 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18628>

EN

**Lorna Woods**

*Faculté de droit, Université d'Essex*

### Propositions de réforme des stéréotypes sexistes préjudiciables dans la publicité

Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition qui lutte directement contre les stéréotypes sexistes dans la publicité. Seule l'Advertising Standards Authority (ASA - Autorité britannique des normes publicitaires) est en mesure d'empêcher au titre du Committee of Advertising Practice Code (Code de la Commission des pratiques publicitaires de la radiodiffusion - Code de la CAP) la diffusion d'une publicité susceptible de présenter un caractère choquant prononcé ou très étendu ». L'ASA a ainsi interdit la diffusion de publicités qui font des femmes et des jeunes filles des objets, leur attribuent une connotation sexuelle hors de propos ou laissent entendre que la maigreur excessive des jeunes femmes est acceptable. L'ASA a toutefois globalement estimé que les représentations de stéréotypes sexistes ou les publicités qui tournent en dérision les personnes qui ne se conforment pas à un stéréotype sexiste prédéfini ne constituent pas une infraction au Code de la CAP, dans la mesure où ces publicités ne sont pas susceptibles d'être préjudiciables pour autrui ou de présenter un caractère choquant prononcé ou très étendu.

Le 18 juillet 2017, l'ASA a publié un rapport qui préconisait d'apporter de nouvelles modifications au Code de la CAP afin de remédier au problème que posent les stéréotypes sexistes préjudiciables dans la publicité. Ce rapport est l'aboutissement d'une année d'enquête, de consultations auprès de chercheurs et d'experts en la matière, d'une analyse des publications pertinentes, de l'organisation de séminaires avec des intervenants spécialisés et d'une étude menée sur cette question auprès du grand public. L'ASA a observé qu'il était manifestement nécessaire d'adopter des dispositions plus strictes dans la mesure où ces stéréotypes préjudiciables sont « susceptibles de restreindre les choix, les aspirations et les possibilités des mineurs, des adolescents et des adultes ».

Six catégories de stéréotypes préjudiciables à caractère sexiste ont ainsi été identifiées : (1) la fonction (professions ou postes habituellement associés à un

sexe spécifique); (2) les caractéristiques (attributs ou comportements associés à un sexe spécifique); (3) le fait de tourner en dérision les personnes qui ne se conforment pas aux stéréotypes; (4) la sexualisation (le fait de présenter des personnes de manière particulièrement sexualisée); (5) l'instrumentalisation (le fait de représenter une personne en mettant l'accent sur son corps); et (6) l'image corporelle (le fait de représenter une image corporelle malsaine).

La CAP se doit désormais d'élaborer de nouvelles normes applicables aux entreprises de publicité et de marketing; ces nouvelles normes devraient entrer en vigueur en 2018 et il reviendra à l'ASA de veiller à leur mise en œuvre et à leur respect. L'annexe A du rapport comporte une étude comparée de la législation et des réglementations internationales et européennes.

• *Advertising Standards Authority, Depictions, Perceptions and Harm, 18 July 2017* (Autorité britannique des normes publicitaires, Représentations, perceptions et caractère préjudiciable, 18 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18656>

EN

**David Goldberg**

*deejgee Research/ Consultancy*

### **L'Ofcom inflige une amende à un radiodiffuseur pour avoir diffusé un discours de haine proféré par un terroriste**

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a récemment été amené à prendre un certain nombre de décisions applicables aux radiodiffuseurs, y compris des décisions relatives à la diffusion de contenus faisant l'apologie du terrorisme. L'une de ces décisions concerne Ariana International, chaîne généraliste de divertissement basée en Afghanistan et diffusée par satellite au Royaume-Uni, dont la licence est détenue par Ariana Television and Radio Network.

La chaîne avait diffusé une vidéo de Muhammed Ryad, un adolescent de 17 ans, avant qu'il ne poignarde cinq personnes dans un train en Allemagne et ne se fasse abattre par les forces de sécurité. Dans la vidéo en question, il brandissait un couteau, se vantait de l'attaque qu'il allait commettre et déclarait en des termes particulièrement concrets et explicites ses intentions, et celles de « l'Etat islamique », qui visaient à perpétrer des actes extrêmement violents contre la population allemande. L'Ofcom a estimé que ses déclarations étaient manifestement susceptibles d'inciter des téléspectateurs influençables à commettre de graves infractions, y compris des homicides, et à troubler l'ordre public. Ce probable effet était par ailleurs aggravé par le fait que M. Ryad s'était exprimé sans interruption pendant deux minutes et 15 secondes et que la chaîne n'avait fait aucune intervention ou déclaration au cours du programme pour contester ou

atténuer le caractère incendiaire ou le caractère extrêmement choquant que pouvaient présenter les propos tenus.

M. Riyad faisait en outre l'apologie du djihad et des moyens d'actions violentes dont dispose « l'Etat islamique », ainsi que de son intention de tuer des non musulmans et des musulmans qui renient leur foi. Ses déclarations équivalaient à propager, à inciter, à promouvoir ou à justifier la haine fondée sur l'intolérance des personnes d'autres confessions et étaient donc assimilables à une forme de discours de haine. Ariana Television and Radio Network avait par conséquent diffusé un exemple prolongé de discours de haine particulièrement agressif dans un bulletin d'information sans chercher, à l'aide d'éléments complémentaires, à contester, à réfuter ou à replacer dans leur contexte les points de vue particulièrement extrémistes de M. Ryad.

Le radiodiffuseur a reconnu que le fait d'avoir diffusé la vidéo sans avoir « réagi vivement » à « l'appel à l'action » lancé par M. Ryad constituait une lourde erreur. L'Ofcom a observé que le radiodiffuseur avait enfreint trois dispositions de son Code de la radiodiffusion, lesquelles prévoient respectivement que tout contenu susceptible de présenter un caractère choquant doit se justifier par le contexte, que les services télévisuels et radiophoniques doivent s'abstenir de diffuser tout contenu susceptible d'encourager ou d'inciter à commettre un délit ou à troubler l'ordre public et que l'insertion de tout contenu véhiculant un discours de haine dans des programmes télévisuels et radiophoniques est uniquement autorisée si le contexte le justifie.

L'Ofcom a par conséquent infligé à Ariana Television and Radio Network une amende de 200 000 GBP, assortie d'une obligation de diffuser une déclaration de ses conclusions, dont la date et l'heure de diffusion seront fixées par l'Ofcom.

• *Ofcom, "Notice of Sanction", in Broadcast and On Demand Bulletin, Issue no. 333, 17 July 2017, p.6* (Ofcom, « Avis de sanction », Bulletin relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 333, 17 juillet 2017, page 6)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18655>

EN

**Tony Prosser**

*Faculté de droit de l'Université de Bristol*

### **Sky News enfreint les exigences de l'Ofcom en omettant de mentionner l'ensemble des candidats d'une circonscription électorale à l'occasion d'un reportage consacré à ce sujet**

Le 7 août 2017, l'Ofcom a conclu que Sky News avait enfreint l'article 6.10 du Code de la radiodiffusion en omettant de mentionner l'ensemble des candidats

d'une circonscription électorale lors d'un reportage consacré à la tenue des élections législatives britanniques dans cette même circonscription. Le 12 mai 2017, lors de l'émission matinale Sunrise diffusée par Sky, le présentateur avait débattu de stratégie électorale avec trois candidats respectivement issus du Parti travailliste, du Parti conservateur et du Parti libéral démocrate pour la circonscription de Vauxhall à Londres. Le débat portait sur l'engagement des candidats participants à ne pas s'opposer l'un à l'autre afin de favoriser un vote tactique des électeurs. Trois autres candidats étaient également en lice dans la circonscription de Vauxhall, qui représentaient le Parti des Verts (Green Party), le Parti pour l'égalité des femmes (Women's Equality Party) et le Parti pirate britannique (Pirate Party). Aucun de ces candidats ne participait au débat et n'a été mentionné à un moment au cours de l'émission.

L'article 6.10 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom précise pourtant que « tout reportage ou débat électoral consacré à une circonscription et diffusé après la date de clôture des candidatures doit comporter une liste de l'ensemble des candidats, avec mention de leurs prénoms et noms de famille, ainsi que le nom du parti qu'ils représentent, ou, s'il s'agit de candidats indépendants, la mention de leur statut de candidat indépendant. Ces éléments d'information doivent être diffusés de manière sonore et/ou visuelle ». L'Ofcom a par ailleurs estimé que l'article 6.8 était également applicable à l'émission concernée. Cet article précise en effet que « tout reportage ou débat consacré à une circonscription électorale doit systématiquement faire preuve de l'impartialité requise ». L'Ofcom a ainsi jugé que l'émission Sunrise s'apparentait à un reportage ou un débat consacré à une circonscription électorale au sujet des élections législatives de 2017 et qu'elle avait été diffusée pendant la campagne électorale qui avait débuté le 3 mai 2017 ; l'Ofcom a par conséquent considéré que l'ensemble des candidats de la circonscription auraient dû être mentionnés. L'article 6.2 du Code rappelle que la campagne électorale pour les élections législatives débute à compter de la dissolution du Parlement. Sky a pour sa part répondu à la plainte en déclarant que la chaîne diffusait habituellement les noms de l'ensemble des candidats, mais qu'en l'espèce, ce manquement était « incompréhensible ». Le radiodiffuseur a en outre affirmé qu'il avait, avant la campagne électorale, ainsi qu'au début de celle-ci, donné des directives strictes à ses employés au sujet des dispositions de l'Ofcom et de la loi de 1983 relative à la représentation du peuple. Depuis la diffusion de l'émission du 12 mai 2017, la chaîne avait formulé des directives supplémentaires. Sky a par ailleurs plaidé comme circonstance atténuante que les trois candidats qui étaient intervenus dans l'émission représentaient 97 % des électeurs de Vauxhall et que le fait de ne pas avoir mentionné les autres candidats n'avait par conséquent eu aucun impact sur le scrutin de cette circonscription.

L'Ofcom, qui dans l'exercice de sa mission statutaire se doit de veiller au respect du Code et de la légis-

lation applicable, a jugé que l'article 6.10 constituait une exigence essentielle imposée dans l'intérêt de l'ensemble des candidats concernés afin de s'assurer que les téléspectateurs, y compris les électeurs en question, aient pleinement connaissance de l'ensemble des candidats en lice dans une circonscription donnée. L'Ofcom a par conséquent conclu que l'émission Sunrise avait enfreint l'article 6.10 du Code de la radiodiffusion.

• *Ofcom, Broadcast and On Demand Bulletin, Issue 334, 7 August 2017, p. 22* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 334, 7 août 2017, page 22)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18661>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

### Publication des conclusions de l'Ofcom sur le projet de fusion Fox/Sky

Le 29 juin 2017, l'Ofcom a publié ses conclusions au sujet du projet d'acquisition de Sky plc par Twenty-First Century Fox, Inc. La secrétaire d'Etat britannique au numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports doit toutefois encore rendre sa décision définitive, qui consistera, soit à autoriser cette fusion sur la base des engagements pris par Sky et Fox, soit à demander à l'Autorité de la concurrence et des marchés (CMA) d'ouvrir l'enquête approfondie prévue en Phase 2, afin de déterminer si la fusion en question est conforme à l'intérêt général.

Fox, qui détient déjà 39 % du capital de Sky, lui avait proposé l'an dernier de faire l'acquisition de l'ensemble de ses parts. Sky est un radiodiffuseur européen qui propose des services télévisuels et de haut-débit en Europe et dispose de près de 22 millions d'abonnés. Le 16 mars 2017, le Gouvernement britannique avait publié une note d'intervention européenne au sujet de ce projet de fusion. La note d'intervention annonçait qu'une enquête serait menée pour vérifier si cette fusion pouvait avoir des conséquences préoccupantes pour le pluralisme des médias et si les deux parties avaient l'intention de prendre « l'engagement de respecter les normes de radiodiffusion » en cas de fusion des deux sociétés. Cette note d'intervention a conduit l'Ofcom à rédiger deux rapports, respectivement consacrés au pluralisme des médias et à la volonté affichée par ces deux sociétés de respecter les normes de radiodiffusion. Le pouvoir conféré à la secrétaire d'Etat d'autoriser une fusion de médias découle de la loi relative aux entreprises de 2002, en vertu de laquelle une procédure quasi-judiciaire est engagée.

L'Ofcom a estimé dans son rapport que toute fusion entre Fox et Sky serait préjudiciable au pluralisme des médias.

En effet, après la BBC et ITN, cette nouvelle entité fusionnée serait le troisième plus grand fournisseur d'actualités, dont le traitement s'étendrait à la télévision, à la radio, à la presse et à internet.

L'Ofcom a jugé que cette fusion conférerait au Murdoch Family Trust, le principal propriétaire de Fox, une influence sur les fournisseurs d'actualités et une présence significative sur l'ensemble des principales plateformes de médias. C'est la raison pour laquelle la secrétaire d'Etat a estimé que le projet de fusion devait faire l'objet de l'enquête approfondie prévue en Phase 2. L'Ofcom a cependant considéré qu'il n'y avait aucune raison de s'inquiéter sur la volonté de Sky ou Fox de se conformer aux normes de radiodiffusion et que rien ne justifiait par conséquent de renvoyer l'affaire devant la CMA. Ce dernier a en effet estimé que Fox avait jusqu'à présent respecté les normes applicables au Royaume-Uni et au sein de l'Union européenne dans des proportions comparables à celles des autres radiodiffuseurs.

L'Ofcom était également chargé de réfléchir aux éventuelles conséquences que les manquements en matière de gouvernance d'entreprise pourraient avoir sur des considérations d'intérêt général ; il a donc procédé à une évaluation distincte de ces deux sociétés. L'Ofcom a estimé que la conduite alléguée de Fox News aux Etats-Unis équivalait à « d'importants manquements de l'entreprise » dans sa gestion des cas allégués de harcèlement sexuel et racial commis par certains de ses employés. Il a toutefois jugé que cette situation ne signifiait pas pour autant que la société qui résulterait de cette fusion ne respecterait pas les normes applicables en matière de radiodiffusion.

La loi relative aux entreprises permet d'éviter l'engagement de l'enquête approfondie prévue par la Phase 2 dès lors que les parties en question proposent un certain nombre d'engagements. Il appartient uniquement à la secrétaire d'Etat d'accepter ou non cette proposition d'engagements. En l'espèce, ces engagements figuraient, ce qui est plutôt rare, dans les conclusions fournies par les parties, que l'Ofcom mentionnait dans son rapport sur le pluralisme des médias. Le principal engagement proposé par Fox consistait à préserver l'indépendance éditoriale de Sky News par la création d'un comité de rédaction distinct principalement composé de membres indépendants, chargé de contrôler la nomination de la direction de Sky News et toute modification des lignes directrices éditoriales de Sky News. Les parties s'engageaient par ailleurs au maintien des actualités de Sky pendant les cinq prochaines années, avec un budget au moins équivalent au budget actuel.

Dans ses rapports, l'Ofcom a estimé que ces engagements atténueraient les conséquences négatives de cette fusion pour le pluralisme des médias, tout en précisant que les mesures en ce sens pouvaient être encore renforcées. Il revient à la secrétaire d'Etat de déterminer si les engagements pris sont suffisants pour éviter l'ouverture de l'enquête approfondie pré-

vue en Phase 2. A ce jour, la secrétaire d'Etat britannique, Mme Karen Bradley, a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention d'avaliser les engagements proposés par les parties et qu'elle tenait par ailleurs compte des observations formulées par l'Autorité de la concurrence et des marchés.

La Commission européenne avait approuvé cette fusion en avril 2017 en concluant que Fox et Sky exerçaient leurs activités sur des marchés différents (voir IRIS 2017-6/4). Cependant, malgré l'approbation de la Commission, l'article 21 du Règlement sur les concentrations de l'Union européenne permet aux Etats membres de bloquer les fusions au niveau national ; la décision définitive revient ainsi au Gouvernement britannique.

• *Ofcom, Public interest test for the proposed acquisition of Sky plc by 21st Century Fox, Inc, 29 June 2017* (Ofcom, Vérification de la conformité à l'intérêt général du projet d'acquisition de Sky plc par 21st Century Fox, Inc, 29 juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18662>

EN

• *Ofcom, Decision : Licences held by British Sky Broadcasting Limited (Fit and Proper Assessment), 29 June 2017* (Ofcom, Décision relative aux licences détenues par British Sky Broadcasting Limited (Evaluation en bonne et due forme), 29 juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18663>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

## HR-Croatie

### L'autorité de régulation publie des normes minimales pour la réception DVBT-2

L'Autorité croate de régulation des communications électroniques, (HAKOM) basée à Zagreb, a publié une recommandation concernant les spécifications techniques minimales pour la réception DVB-T2. Cette recommandation a été développée dans le cadre d'une coopération entre l'HAKOM et l'agence croate des médias électroniques, les opérateurs réseaux et multiplex, les radiodiffuseurs publics et privés, ainsi que des commissions universitaires.

De plus, l'HAKOM a annoncé que le lancement de la procédure de transition entre la transmission des signaux de radiodiffusion DVB-T et DVB-T2 en Croatie était prévu en 2019. Les récepteurs conformes aux spécifications minimales de la recommandation seront marqués d'un logo spécial pour une meilleure protection des consommateurs au moment de l'achat. La création du logo et le processus de certification des récepteurs sont prévus pour 2018.

L'HAKOM est responsable de la régulation du marché des communications électroniques ainsi que des services postaux et ferroviaires. Elle est également chargée de la protection des droits des consommateurs et

de la gestion de biens généraux limités présentant un intérêt pour la République de Croatie, dont relève notamment le spectre des fréquences radioélectriques. L'HAKOM attache une grande importance à une bonne coopération avec les pays voisins et participe activement aux initiatives des autorités internationales.

En Croatie, depuis le 1er janvier 2015, tous les citoyens peuvent naviguer sur Internet avec un débit garanti d'au moins 1 Mo/s. Dès 2012, une garantie de débit minimum avait été mise en place - même si le débit était limité à 144,00 Ko/s. Ce point est régi par l'article 25, par. 1 de l'Ordonnance sur les services universels dans les communications électroniques de l'HAKOM. Avec la Finlande et l'Espagne, la Croatie est l'un des trois pays au monde où les citoyens bénéficient d'un débit minimum garanti par la loi.

• HAKOM press release of 18 July 2017 (Communiqué de presse de l'HAKOM du 18 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18665>

EN

**Ingo Beckendorf**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## IE-Irlande

### **Entrée en vigueur du Code des bonnes pratiques en matière de brefs reportages d'actualité**

Le 1er septembre 2017, le Code de bonnes pratiques en matière de brefs reportages d'actualité de la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise de la radiodiffusion) est entré en vigueur. En vertu de la législation (S.I. 258/2010 et S.I. 247/2012) qui transpose en droit irlandais la Directive Service de médias audiovisuels (2010/13/UE), la BAI était en effet tenue d'élaborer un code de bonnes pratiques en matière de brefs reportages d'actualité. Ce Code s'inspire de l'article 15 de la Directive SMAV et prévoit qu'un radiodiffuseur télévisuel qui relève de la compétence d'un Etat membre et qui a acquis des droits d'exclusivité pour un événement présentant un grand intérêt pour le public doit veiller à ce que tout autre radiodiffuseur établi dans ce même pays ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ait accès à des extraits de ces événements qui figureront dans de brefs reportages d'actualité diffusés dans le cadre de programmes d'actualités générales. Le radiodiffuseur est par ailleurs tenu de garantir un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire à ces courts extraits; le Code impose en outre la gratuité de cet accès.

Le Code intègre par ailleurs des dispositions relatives aux critères retenus par la BAI pour définir un « événement présentant un grand intérêt pour le public » :

les événements dignes d'intérêt, les événements susceptibles d'intéresser un grand nombre de téléspectateurs et/ou les événements susceptibles d'intéresser des personnes autres que celles habituellement intéressées par ce type d'événements, y compris les événements dont la nature devrait présenter un grand intérêt pour les citoyens. Il englobe également les événements sportifs et culturels retenus par le ministre des Communications comme des événements présentant un intérêt majeur pour la société. Le Code précise en outre les caractéristiques d'un programme d'actualités générales, qui comporte des événements d'actualité particulièrement dignes d'intérêt et traite de plus d'un sujet ou d'un événement pendant le programme. Le Code ne traite toutefois pas des compilations de courts extraits qui sont diffusées dans des programmes à des fins de divertissement.

L'article 5 du Code contient des dispositions relatives à l'utilisation de brefs reportages d'actualité, parmi lesquelles (a) l'interdiction de compiler des extraits pour une utilisation dans un programme à des fins de divertissement; (b) le plafonnement de la durée de ces brefs reportages à 90 secondes, sauf accord préalable entre le radiodiffuseur et le titulaire des droits concernés; (c) le droit d'utiliser des extraits ne peut être exercé qu'après la fin de la transmission initiale de l'événement dont sont tirés les extraits en question; et (d) le radiodiffuseur qui bénéficie du droit d'utilisation d'un extrait diffusé dans le cadre d'un bref reportage d'actualité doit clairement en mentionner la source, sauf si cela s'avère impossible pour des raisons pratiques. .

Enfin, la BAI examinera les plaintes dont elle sera saisie au titre du Code de bonnes pratiques en se fondant sur sa politique de respect et d'application du Code. Ce dernier précise toutefois que les décisions rendues par la BAI concerneront uniquement le respect du Code de bonnes pratiques et qu'elle ne disposera d'aucun pouvoir d'arbitrage des litiges entre radiodiffuseurs et titulaires de droits.

• Broadcasting Authority of Ireland, *Short News Reporting BAI Code of Practice, 28 June 2017* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Code des bonnes pratiques en matière de brefs reportages d'actualité, 28 juin 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18626>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### **Décisions relatives à des propos choquants tenus au sujet de la religion au cours d'un programme télévisé**

Le 3 août 2017, le Comité de conformité de la Broadcasting Authority of Ireland (BAI - Autorité irlandaise

de la radiodiffusion) a rendu un nombre non négligeable de décisions (11 au total) relatives à des propos choquants tenus au sujet de la religion au cours d'une émission diffusée par le radiodiffuseur public RTÉ. La BAI avait reçu un certain nombre de plaintes au sujet du programme en question, y compris de prêtres et d'une association chrétienne, qui avaient fait l'objet d'une couverture médiatique. Ces décisions sont particulièrement intéressantes puisqu'elles illustrent la manière dont la BAI établit une distinction entre les propos choquants et les propos préjudiciables; elles précisent quelles sont les obligations auxquelles doivent se conformer les radiodiffuseurs et les présentateurs afin de prévenir tout propos préjudiciable; elles font par ailleurs suite à un certain nombre d'autres décisions récemment prises en matière satirique et religieuse (voir IRIS 2017-1/9 et IRIS 2015-9/17).

Les plaintes dont il est question concernent une édition de janvier 2017 de la plus ancienne émission de débats télévisés de RTÉ, *The Late Late Show*, dans laquelle avait pris place une vaste discussion sur la foi, la période de Noël, ainsi que la croyance et la pratique de la religion catholique. Au cours de l'émission, l'un des invités, un comédien, avait qualifié l'Eucharistie de « pain hanté ». Ensuite, une invitée avait expliqué comment, lorsqu'elle était enfant, l'Eucharistie présentée comme le corps et le sang du Christ avait fait naître dans son jeune esprit des images de « cannibalisme », ce qui la faisait hésiter à manger littéralement le « corps du Christ ». Les auteurs des plaintes déposées soutenaient qu'il y avait eu violation de l'article 48(1)(b) de la loi relative à la radiodiffusion, lequel impose aux radiodiffuseurs de veiller à ce qu'aucun propos susceptible d'être raisonnablement jugé préjudiciable ou choquant ne soit diffusé, et du Principe n° 5 du Code de la BAI des normes applicables aux émissions, lequel porte sur le respect des personnes et des groupes de la société et précise que les radiodiffuseurs sont tenus de soigneusement veiller au respect des convictions, images, pratiques et croyances religieuses.

Le Comité de conformité de la BAI a cependant estimé à la majorité de ses membres que l'émission en question n'avait en rien enfreint la loi relative à la radiodiffusion, ni le Code des normes applicables aux émissions. Les 11 décisions rendues présentent toutes un raisonnement similaire; le Comité a tout d'abord fait observer que dans la mesure où un radiodiffuseur se doit de satisfaire un public varié, il est inévitable que certaines émissions « soient jugées choquantes par certains membres du public », bien que le Code reconnaisse également que des propos choquants peuvent s'avérer préjudiciables dans certaines circonstances. Le Comité a ensuite examiné les propos qui qualifiaient l'Eucharistie de « pain hanté » et a indiqué que les invités de l'émission pouvaient légitimement exprimer leurs opinions personnelles au sujet d'un principe religieux parfois difficilement conciliable avec une autre confession ou avec l'absence de conviction religieuse. Le Comité a estimé que ces pro-

pos étaient davantage l'expression du point de vue de son auteur qu'une observation sur les opinions d'autrui et qu'ils n'étaient pas destinés à tourner en dérision les croyances des téléspectateurs. S'agissant de la mention du cannibalisme, le Comité a jugé que la personne ayant fait ce commentaire ne faisait aucun parallèle entre l'Eucharistie et le cannibalisme, mais qu'elle se limitait à décrire ce qu'elle imaginait lorsqu'elle était enfant. Le Comité a en outre tenu compte du fait que ce débat avait été diffusé après 23 heures, c'est-à-dire dans une tranche horaire où des contenus plus susceptibles d'être choquants peuvent être diffusés. Les téléspectateurs étaient par ailleurs habitués aux manières d'artiste du comédien en question.

Enfin, le Comité a conclu que le présentateur avait sous-estimé le caractère potentiellement choquant du terme « pain hanté » et que même si ses propos n'avaient pas outrepassé une limite telle qu'ils en étaient devenus excessivement choquants, leur teneur aurait pu être minimisée par une meilleure réactivité du présentateur face à la nature potentiellement choquante des termes employés. « RTÉ [a donc été] invité à tenir compte de l'avis du Comité sur ce point ».

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, August 2017* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, août 2017) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18627>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## PL-Pologne

### **Le radiodiffuseur TVN en conflit avec le fisc pour la vente de sa plateforme DTH**

Le radiodiffuseur TVN a annoncé qu'il contesterait par voie de recours judiciaire les taxes qui lui sont réclamées en Pologne pour la vente de sa plateforme DTH.

Une plateforme DTH (DTH signifiant direct-to-home) est un dispositif doté de capacités satellitaires et TVN utilisait une telle plateforme pour diffuser plusieurs chaînes. En 2012, le Groupe a vendu sa plateforme « n DTH ». Les taxes réclamées à TVN pour cette vente, d'un montant de 110 millions de PLN, soit environ 26 millions d'euros, ont été réglées avec force protestation. Parallèlement, TVN et Scripps Networks Interactive, dont TVN a fait entretemps l'acquisition, ont déclaré « être en profond désaccord » avec la décision de l'autorité fiscale compétente dans ce dossier. Le Groupe a donc annoncé qu'il entamerait une procédure devant le Tribunal administratif afin d'examiner le fondement légal de l'impôt qui lui a été imputé.

Concernant la vente de sa plateforme « n DTH », TVN a également déclaré qu'en amont de la transaction, il avait pris contact avec le ministère polonais des Finances et s'était renseigné sur l'interprétation et l'application courantes des dispositions fiscales pertinentes. Ce faisant, il voulait s'assurer que la vente pourrait être effectuée conformément au droit applicable. Les directives communiquées par le ministère des Finances ont été pleinement suivies. Lors du processus de vente, les recommandations de grands cabinets juridiques et de conseil fiscal internationaux ont également été sollicitées et appliquées. Pour justifier l'action juridique qu'il vient d'annoncer, TVN a également déclaré que l'autorité financière responsable avait déjà examiné la transaction en 2013 et n'avait constaté aucune infraction ou irrégularité juridique. Etant convaincu d'avoir respecté le cadre légal lors de la vente de sa plateforme et satisfait de manière transparente et réglementaire à ses exigences en matière d'information, le radiodiffuseur ne doute pas du succès de son recours judiciaire.

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## RO-Roumanie

### **Inconstitutionnalité de la modification de la loi relative à la radiodiffusion de service public**

Le 12 juillet 2017, la Cour constitutionnelle de la République de Roumanie a déclaré que certains articles de la version modifiée de la loi n° 41/1994 relative au fonctionnement de la radio et de la télévision de service public de Roumanie n'étaient pas conformes à la Constitution. La Cour a été amenée à se prononcer sur ce point à la suite d'une demande de contrôle de la constitutionnalité du texte qui lui avait été déposée par le Parti national libéral et le Parti Mouvement populaire (opposition) (voir IRIS 2013-5/37, IRIS 2013-10/36, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014- 2/30, IRIS 2014-4/25, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/30, IRIS 2015-6/33, IRIS 2015-8/26, IRIS 2016-5/28 et IRIS 2017-3/26).

La Cour a déclaré l'inconstitutionnalité des dispositions du projet de loi qui prévoyaient la nomination dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du texte de nouveaux conseils d'administration, ainsi que la disposition selon laquelle les représentants du conseil d'administration sont tenus de renoncer à leur adhésion à un parti politique pendant l'exercice de leurs mandats. La Cour constitutionnelle a en effet estimé que le droit d'association ne devait faire l'objet d'aucune restriction.

L'opposition a pour sa part considéré que les modifications envisagées de la loi n° 41/1994 affecteraient irrémédiablement le statut, l'organisation et le fonctionnement de la radio et de la télévision de service public, deux services publics autonomes réglementés par la Constitution. La loi ne précise pas quel sera le statut juridique des radiodiffuseurs de service public après la modification du mode de financement de la radiodiffusion publique par la loi n° 1/2017, qui prévoit la suppression des droits de licence des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public. Elle exclut en outre du financement de la radiodiffusion de service public l'acquisition de licences, la production et la diffusion d'événements majeurs culturels, artistiques et sportifs (nationaux ou internationaux), ce qui porte atteinte de manière significative au droit des citoyens roumains à être informé. De plus, le Parti national libéral et le Parti Mouvement populaire estiment qu'avec ces modifications, la direction de la radio et de la télévision de service public échapperait ainsi au contrôle du Parlement.

Le Sénat (la chambre haute du Parlement roumain) a adopté le 20 juin 2017 un projet de loi portant modification de la loi n° 41/1994 ; en vertu de ce texte, les fonctions de président du conseil d'administration et de son directeur général, actuellement exercées par une seule et même personne, seront désormais distinctes.

Le président du conseil sera désigné par le Parlement, comme c'est le cas à l'heure actuelle, et le directeur général sera nommé sur la base d'une sélection de projets de gestion pour un mandat d'une durée de quatre ans. Au cours de leur mandat, les membres du conseil d'administration sont tenus de renoncer à leur adhésion à un parti politique ou, le cas échéant, à renoncer à être membre des organes directeurs d'organisations syndicales. Le projet de loi préconisait l'adoption de critères professionnels pour les futurs membres du conseil d'administration, y compris une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le secteur des médias, de la culture, de la communication, des relations publiques, de l'éducation, de l'économie, de la finance ou du droit, ainsi que d'une expérience en matière de gestion. Une autre modification du projet de loi précisait que la radio et la télévision de service public ont l'obligation de produire des programmes destinés aux minorités ethniques du pays.

La décision du Sénat était définitive. Le projet de loi avait été tacitement adopté par la Chambre des députés (chambre basse) le 4 mai 2016.

La Cour constitutionnelle estime que le Sénat, en sa qualité d'organe décisionnaire, a outrepassé les limites constitutionnelles imposées par le principe du bicamérisme.

La Cour constitutionnelle considère en outre que la modification de la composition des actuels conseils d'administration de la radio et de la télévision de service public, qui fonctionnent conformément à la loi

n°41/1994 en vigueur, porterait atteinte au principe de la non-rétroactivité du droit civil.

Il revient à présent au Parlement d'apporter les corrections qui s'imposent à ces dispositions déclarées inconstitutionnelles.

• *Decizia Curții Constituționale, 17/07/2017* (Décision de la Cour constitutionnelle, 17 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18651>

RO

• *Sesizarea Curții Constituționale, 3 July 2017* (Saisine de la Cour constitutionnelle, 3 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18652>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

## Rejet de la modification de la loi relative à la cinématographie

Le Président de la République de Roumanie, M. Klaus Iohannis, a promulgué le 16 juin 2017 la loi n°141/2017 relative au rejet du décret d'urgence n° 91/2016 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie et instituant un certain nombre de mesures dans le domaine de la cinématographie. La loi n° 141/2017 a été publiée au Journal officiel de la République de Roumanie n° 461 le 20 juin 2017 (voir IRIS 2002-7/30, IRIS 2003-2/23 et IRIS 2016-10/23, ainsi que le bulletin n° 4/2017 de l'EMR).

Le 20 février 2017, le Sénat (la chambre haute du Parlement roumain) avait tacitement adopté un projet de loi visant à approuver le décret d'urgence n° 91/2016 du Gouvernement, mais le 23 mai 2017, la Chambre des députés (la chambre basse) a adopté, à une large majorité, un projet de loi contraire visant à rejeter le décret en question. Cette décision prise par les députés est définitive.

Le décret d'urgence n° 91/2016 du Gouvernement visait, selon ses auteurs, à assurer le bon fonctionnement de la production cinématographique, à accroître son dynamisme et à garantir l'accès du public aux films roumains et européens.

Au début du mois de juin 2017, plus de 450 célèbres réalisateurs, acteurs, critiques, producteurs et professionnels du secteur du cinéma (comme Lucian Pintilie, Stere Gulea, Victor Rebengiuc, Ana Ularu, Ada Solomon, Tudor Giurgiu, Radu Jude, Călin Netzer, Levente Molnar, Andi Vasluiianu, Emilian Oprea, Dorina Chiriac, Marius Manole et Daniela Nane) ont demandé au Président Klaus Iohannis de ne pas promulguer la loi relative au rejet du décret d'urgence n° 91/2016 du Gouvernement et de soumettre à nouveau le décret au Parlement pour examen. Ils ont appelé à la tenue d'un véritable débat avec les représentants du secteur concerné par le projet de loi et ont affirmé que

le texte avait tacitement été approuvé par le Sénat, puis rejeté par la Chambre des députés, sans avoir fait l'objet d'aucun débat public, sans que l'association des professionnels du cinéma ait été consultée et sans que le ministère de la Culture ait eu la possibilité de donner son avis sur la question.

• *Lege privind respingerea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 91/2016 pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia, precum și pentru stabilirea unor măsuri în domeniul cinematografiei - forma trimisă spre promulgare* (Loi relative au rejet du décret d'urgence n° 91/2016 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 39/2005 relatif à la cinématographie et instituant un certain nombre de mesures dans le domaine de la cinématographie, telle que présentée pour promulgation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18616>

RO

• *Ordonanța de urgență a Guvernului pentru modificarea și completarea Ordonanței Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia, precum și pentru stabilirea unor măsuri în domeniul cinematografiei* (Décret d'urgence n° 91/2016 du Gouvernement visant à modifier et à compléter le décret gouvernemental n°39/2005 relatif à la cinématographie et instituant un certain nombre de mesures dans le domaine de la cinématographie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18617>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

## RU-Fédération De Russie

### Loi relative au blocage des sites miroirs pirates

Le 1er juillet 2017, après adoption le 23 juin 2017 par la Douma d'Etat et approbation du Conseil de la Fédération le 28 juin 2017, le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a promulgué la nouvelle loi permettant au pays de procéder au blocage rapide de sites web dérivés conçus pour contourner le blocage de l'accès à des sites qui enfreignent le droit d'auteur. Les modifications ainsi apportées à la loi relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (voir IRIS 2014-3/40) permettront le blocage rapide des sites miroirs, des serveurs et autres sites pirates dérivés.

A la suite des décisions pertinentes rendues par le tribunal municipal de Moscou, à savoir le tribunal compétent en matière de droit d'auteur - voir IRIS 2013-8/33), il revient au ministère des Communications et des Communications de masse d'approuver le blocage « permanent » des sites concernés et d'ordonner ensuite au Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias de masse (ou Roskomnadzor), l'autorité de surveillance gouvernementale, qui exerce ses activités sous la tutelle du même ministère (voir IRIS 2012-8/36), de prendre contact avec les fournisseurs de services internet afin de s'assurer que l'accès au site concerné a été intégralement bloqué. Les moteurs de

recherche auront en outre l'obligation de supprimer de leurs résultats de recherche toutes les possibilités dérivées pour accéder au site bloqué.

Ces modifications concernent également l'ensemble des sites dérivés dont « la similarité prête à confusion » avec d'autres sites en ligne dont l'accès est actuellement soumis à des restrictions en raison d'un placement répété et inapproprié d'informations sur des contenus soumis au droit d'auteur ou aux droits voisins ou d'informations indispensables pour accéder de manière illicite en ligne à ces contenus. En pareil cas, le ministère des Communications et des Communications de masse notifiera en russe et en anglais l'existence du site soupçonné de piratage à l'opérateur concerné et adressera une copie de cette notification au Roskomnadzor. Le ou les fournisseurs de services internet en question auront alors l'obligation de bloquer l'accès aux sites concernés dans un délai de 24 heures.

La loi impose par ailleurs aux moteurs de recherche de supprimer des résultats de recherche l'ensemble des sites bloqués. Toute publicité visant à informer les internautes des coordonnées du site miroir d'un site bloqué doit également être supprimée. Chaque étape successive de cette procédure (c'est-à-dire le tribunal municipal de Moscou, le ministère, le Roskomnadzor et les fournisseurs de services internet, doit se dérouler en 24 heures maximum.

Ces modifications entreront en vigueur le 1er octobre 2017.

• *№ 156-ФЗ О внесении изменений в Федеральный закон « Об информации , информационных технологиях и о защите информации »* (Loi fédérale n°156-FZ du 1er juillet 2017 portant modification de loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information, publiée au Journal officiel Rossiyskaya gazeta, le 4 juillet 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18646>

RU

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava*

## Modification de la loi relative aux technologies de l'information

Le 29 juillet 2017, le Président Vladimir Poutine a promulgué deux séries d'amendements à la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information (ci-après la loi relative aux technologies de l'information - voir IRIS 2014-3/40 et IRIS 2014-6/31).

La loi fédérale n°276-FZ, qui entrera en vigueur le 1er novembre 2017, confère d'importants pouvoirs au Roskomnadzor, l'autorité de surveillance gouvernementale des médias, des communications et du trafic de données à caractère personnel (voir IRIS 2012-8/36), pour surveiller les activités de personnes physiques ou morales qui, sur le territoire russe, utilisent

des systèmes et des ressources d'information, tels que les réseaux privés virtuels (VPN), ou permettent d'y accéder (voir IRIS Extra 2015-1). Ces modifications insèrent une nouvelle disposition (article 15.8) dans la loi relative aux technologies de l'information, qui ne restreint pas en soi l'utilisation des VPN et des technologies analogues, mais qui vise davantage à définir une base juridique afin que les autorités russes puissent procéder au blocage des VPN utilisés comme points d'accès aux sites web et aux ressources dont l'accès a été restreint ou interdit. A cet égard, le Roskomnadzor est chargé d'élaborer une « base de données fédérale des réseaux de télécommunications et des ressources d'informations qui font l'objet de restrictions » en Russie. Dès lors que cette base de données sera opérationnelle, le Roskomnadzor pourra directement intervenir auprès des hébergeurs de sites identifiés par le Roskomnadzor, afin d'exiger qu'ils se conforment aux restrictions applicables aux ressources qui utilisent des techniques de brouillage. Ces restrictions ne s'appliqueront pas aux acteurs gouvernementaux russes, ni aux propriétaires ou aux opérateurs de VPN qui accordent l'accès à leurs réseaux virtuels uniquement à des groupes spécifiques d'utilisateurs, sous réserve que ces VPN soient utilisés comme support technologique pour les sociétés de leur propriétaire/opérateur. Les dispositions mises en œuvre en 2014, qui imposaient un certain nombre d'exigences aux bloggeurs dont les sites sont consultés quotidiennement par plus de 3 000 internautes (voir IRIS 2014-6/31), ont également été abrogées, avec effet immédiat.

La loi fédérale n° 241-FZ, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018, insère plusieurs nouvelles dispositions à l'article 10.1 de la loi relative aux technologies de l'information (IRIS-Extra 2015, partie 3.3.2). Ces dispositions confèrent des responsabilités supplémentaires aux fournisseurs d'hébergement et de services de messagerie électronique.

Ces responsabilités englobent les obligations suivantes : 1) identifier et vérifier l'identité des utilisateurs de services de messagerie ; 2) bloquer, dans un délai de 24 heures, à la demande du Roskomnadzor, la possibilité pour les utilisateurs d'échanger des informations interdites par la législation russe ; 3) permettre aux utilisateurs de cesser de recevoir des messages d'autres utilisateurs ; 4) garantir la confidentialité de la correspondance sur les services de messagerie ; 5) permettre aux autorités publiques de diffuser des messages de leur propre initiative et conformément à la loi ; 6) interrompre le service sur demande du Gouvernement.

Les fournisseurs de service russes sont par ailleurs tenus de conserver les informations relatives à l'identité des utilisateurs sur le territoire russe ; ces informations ne peuvent être divulguées à des tiers, sauf si la législation l'autorise.

• N 276-ФЗ О внесении изменений в Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите информации" (Loi fédérale n° 276-FZ du 29 juillet 2017 portant modification de la loi fédérale de la Fédération de Russie relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information, publiée au Journal officiel Rossiyskaya gazeta n° 172, le 4 août 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18647>

RU

• N 241-ФЗ О внесении изменений в статьи 10-1 и 15-4 Федерального закона "Об информации, информационных технологиях и о защите информации" (Loi fédérale n°241-FZ du 29 juillet 2017 portant modification des articles 10-1 et 15-4 de la loi fédérale de la Fédération de Russie relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information, publiée au Journal officiel Rossiyskaya gazeta le 4 août 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18648>

RU

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava*

### Modification de la loi relative aux médias afin de rendre la procédure d'enregistrement plus rigoureuse

Le 29 juillet 2017, le Président Vladimir Poutine a promulgué les amendements à la loi relative aux médias de masse ; celle-ci impose désormais aux sociétés de médias une procédure d'enregistrement plus rigoureuse.

Ces modifications prévoient notamment à l'article 7 d'interdire la création d'une société de médias aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour des infractions impliquant l'utilisation de médias ou de réseau de télécommunications, comme internet, ou pour des infractions en lien avec des activités extrémistes. La modification apportée à l'article 19 prévoit une interdiction similaire à l'égard des rédacteurs en chef.

Le libellé de l'article 16 de la loi relative aux médias de masse, qui porte sur la procédure utilisée par le Roskomnadzor pour adresser des avertissements aux médias ayant commis un « abus de liberté des médias » (voir IRIS Extra 2017-1) est désormais complété par la définition : « un avertissement est un acte non réglementaire émis par l'Autorité d'enregistrement afin d'empêcher toute violation de la loi relative aux médias et d'en signifier l'interdiction ».

La modification apportée à l'article 27 de la loi relative aux médias de masse impose à présent spécifiquement à chaque société de médias en ligne enregistrée de fournir des informations sur son statut, ses fondateurs (ou propriétaires), le nom et les initiales du rédacteur en chef, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de la rédaction, ainsi que la classification par âge des « produits d'information » proposés par la société concernée (voir IRIS 2012-9/37).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

• Федеральный закон "О внесении изменений в Закон Российской Федерации "О средствах массовой информации"" (Loi fédérale n° 239-ФЗ du 29 juillet 2017 portant modification de la loi de la Fédération de Russie relative aux médias de masse. Publiée au Journal officiel Rossiyskaya Gazeta le 4 août 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18649>

RU

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava*

## TM-Turkmenistan

### Suppression des aides publiques en faveur de la télévision d'ici à fin 2022

Le 7 juillet 2017, le Président du Turkménistan, M. Berdymukhamedov, a pris un décret qui prévoit la suppression progressive du financement par l'Etat des chaînes de télévision et des stations de radio de service public, c'est-à-dire les seuls radiodiffuseurs du pays. Cette réforme, qui s'étalera sur quatre ans, débutera en 2018.

Ce décret encourage le Comité d'Etat de la Télévision, de la Radio et du Cinéma (organe du ministère de la Culture, de la Presse et de la Télévision), sous réserve de l'approbation du Cabinet des ministres, présidé par le Président, à autoriser la diffusion de publicités et programmes commerciaux sur les chaînes de télévision et stations de radio publiques afin d'utiliser les recettes ainsi obtenues pour assurer le financement des radiodiffuseurs. Le Comité d'Etat, en collaboration avec le ministère de la Justice, est chargé en vertu de ce décret de procéder aux modifications nécessaires des lois nationales pertinentes.

• Нейтральный Туркменистан , 08/07/2017 (Rapport sur le décret, publié le 8 juillet 2017 au Journal officiel Neytralniy Turkmenistan)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18610>

RU

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava*

## UA-Ukraine

### Exigences linguistiques applicables aux médias audiovisuels

Le 23 mai 2017, la Rada Suprême (Parlement) a adopté une loi qui met en place des quotas linguistiques applicables à la programmation télévisuelle. Le

texte modifie la loi ukrainienne relative à la radiodiffusion, principalement l'article 10 « Langue des médias audiovisuels et électroniques » (voir IRIS 2006-5/34).

Le quota minimum d'émissions diffusées en langue ukrainienne est à l'heure actuelle de 75 % pour les radiodiffuseurs nationaux et de 60 % pour les radiodiffuseurs locaux. Un quota distinct de 75 % est fixé pour les bulletins d'information et les émissions d'actualités sur l'ensemble des chaînes. Les modifications précisent les exigences de diffusion en ukrainien d'une émission ou d'un film. Il est ainsi par exemple autorisé d'utiliser d'autres langues dans un film pour des raisons artistiques, mais la durée de ces séquences diffusées dans une langue autre que l'ukrainien ne doit pas excéder 10 % de la durée totale du film ; ces séquences doivent par ailleurs s'accompagner de sous-titres en ukrainien. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux longs-métrages et aux films d'animation destinés aux enfants.

Enfin, les films réalisés sur le territoire des anciennes républiques de l'Union soviétique dans une langue autre que le russe ou l'ukrainien, et qui ont par la suite été doublés en russe, doivent être doublés ou complétés par une voix off en ukrainien.

• *N. 2054-19* Про внесення змін до деяких законів України щодо мови аудіовізуальних (електронних) засобів масової інформації (Loi ukrainienne n° 2054-19 portant modification de certains textes de loi relatifs à la langue des médias audiovisuels et électroniques, adoptée le 23 mai 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18609>

UK

**Andrei Richter**

*Ecole supérieure des médias de Bratislava*

## L'arrêt de l'analogique est repoussé à l'été 2018

Selon plusieurs articles concordants des médias, les ministres ukrainiens ont reporté l'arrêt de la diffusion analogique au 30 juin 2018 lors d'une réunion gouvernementale, contrairement à ce qui était prévu précédemment.

Leonid Yevdochenko, président du Service d'Etat pour les communications spéciales et la protection de l'information, a déclaré qu'un certain nombre de difficultés budgétaires et socio-économiques restait à résoudre avant de passer à la radiodiffusion numérique.

Ce report s'était d'ores et déjà profilé au cours des mois précédents. En mai 2017, Yuriy Artemenko, président de l'autorité nationale de régulation compétente, annonçait déjà que le passage à la radiodiffusion numérique ne pourrait pas être mis en œuvre cette année. Par la suite, le Gouvernement ukrainien a adopté en juin un projet de résolution portant sur l'ajournement de l'échéance. Jusqu'à fin juin 2018,

soit encore dix mois, la diffusion parallèle des émissions analogiques et numériques devra donc se poursuivre en Ukraine.

La procédure n'est toutefois pas inhabituelle. Par le passé, la désactivation de l'analogique a également connu bien des retards dans d'autres pays d'Europe de l'Est. La Serbie avait déjà décidé, en 2013, de reporter l'échéance en juin 2015 car elle n'avait pu réaliser que 20 % des conditions techniques et infrastructurelles requises à cet effet, et ce malgré un soutien massif de l'Union européenne.

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Plusieurs radiodiffuseurs soumis à l'amende par l'autorité de régulation

L'autorité de régulation ukrainienne a infligé des amendes à plusieurs radiodiffuseurs agréés pour avoir enfreint leurs obligations légales en matière de déclaration.

Cette sanction concerne au total 123 radiodiffuseurs et s'élève à 350 000 UAH, soit environ 11 647 euros. Le motif invoqué par l'autorité de régulation compétente fait état de l'absence de déclaration des radiodiffuseurs concernant la répartition de leur capital. C'est la deuxième fois consécutive que les radiodiffuseurs manquent à cette obligation légale qui découle de la loi ukrainienne sur la radiodiffusion.

Yuriy Artemenko, président de l'autorité nationale de régulation compétente, a également annoncé de nouvelles sanctions si, à l'avenir, les radiodiffuseurs ne respectaient pas l'obligation de divulguer la répartition de leur capital. Il a rappelé que la loi prévoyait notamment la non-reconduction éventuelle, voire même le retrait de la licence des radiodiffuseurs. L'Ukraine est régulièrement confrontée à la propagande et à des tentatives de déstabilisation de la part de médias qui sympathisent avec la Russie ou agissent sous son influence. En raison de la situation politique actuelle, les autorités s'efforcent donc d'imposer la divulgation des actionnaires et des pôles d'influence au sein des radiodiffuseurs. En avril 2016, le Conseil National de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique avait déjà interdit à trois radiodiffuseurs russes, à savoir RTG TV (Russian Travel Guide), Retro et Kinoklub, de poursuivre leur activité pour avoir commis des infractions à la loi.

Parallèlement à diverses autres mesures, le montant des amendes est également fixé par la loi ukrainienne sur la radiodiffusion. En vertu des dispositions légales, l'amende s'élève à 5 % de la somme versée par chaque diffuseur pour l'ensemble des licences dont il dispose.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# iris

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# iris

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**Agenda**

**Liste d'ouvrages**

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)